

3.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230515-317238-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 25 mai 2023

Publié le 26 mai 2023

Suite à la convocation en date du 28 avril 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 15 MAI 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Bernard BAUDOUX donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Régis CAUCHE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Sylvie DELRUE donne pouvoir à Michel PLOUY, Agnès DENYS donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Sylvie CLERC, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Patrick VALOIS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Marie CIETERS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Christine DECODTS, Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT, Marie SANDRA.

OBJET : Programmation et partenariats pour les équipements culturels suivants : le musée départemental de Flandre, la Maison natale Charles de Gaulle, la Villa Marguerite Yourcenar, le Musverre, l'abbaye de Vaucelles, le Forum antique de Bavay, le service Archéologie et Patrimoine, et deux projets transversaux.

DECIDE à l'unanimité:

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver l'organisation de l'exposition temporaire intitulée « Nicolas EEKMAN, peintre, 1889 – 1973 » au printemps 2024, du 6 avril au 8 septembre, pour un montant estimé de 180 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des financements pour ladite exposition auprès de partenaires extérieurs ;
- d'approuver le co-commissariat de Monsieur Emmanuel BREON, pour organiser l'exposition « Nicolas EEKMAN, peintre, 1889 - 1973 » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre et Monsieur Emmanuel BREON, la convention de co-commissariat de Monsieur BREON, dans les termes du projet, ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver le renouvellement du dépôt d'œuvres de l'abbaye du Mont des Cats au musée départemental de Flandre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt d'œuvres entre le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre et l'abbaye du Mont des Cats, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental de Flandre.

Pour la Maison natale Charles de Gaulle :

- d'approuver le dépôt à la Maison natale Charles de Gaulle d'un cheval-jupon de la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle par Monsieur Johan HENNART, antiquaire du Bûcher des vanités à Lille ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt entre Monsieur Johan HENNART et le Département du Nord pour la Maison natale Charles de Gaulle, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3.

Pour la Villa Marguerite Yourcenar :

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord et Pôle Emploi, au titre du dispositif « Ecrire l'Emploi » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord pour la Villa Marguerite Yourcenar et Pôle Emploi, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'imputer la recette correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Villa Marguerite Yourcenar.

Pour le Musverre :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Office de Tourisme de l'Avesnois, pour la promotion et la commercialisation de l'offre du Musverre à Sars-Poteries ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Office de Tourisme de l'Avesnois, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'approuver la modification des tarifs et des contrats de location des unités de travail de l'atelier du Musverre à Sars-Poteries, dans les termes des projets ci-joints en annexe 6 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Musverre.

Pour l'abbaye de Vaucelles :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, pour la promotion et la commercialisation de l'offre de l'abbaye de Vaucelles ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, dans les termes du projet ci-joint, en annexe 7.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association Pater Familias dans le cadre de la manifestation nationale « Rendez-vous aux jardins », les 3 et 4 juin 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord pour le Forum antique de Bavay et l'association Pater Familias, dans les termes du projet ci-joint en annexe 8 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Communauté de Commune du Pays de Mormal ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord pour le Forum antique de Bavay et la Communauté de Commune du Pays de Mormal, dans les termes du projet ci-joint en annexe 9 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association Officina Monetae dans le cadre d'une manifestation « Week-end LEGO® », organisée les 10 et 11 juin 2023 au Forum antique de Bavay ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord pour le Forum antique de Bavay et l'association Officina Monetae, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10.

Pour le service Archéologie et Patrimoine :

- d'approuver, dans le cadre du concours « Archéo-Défi ! », le partenariat entre le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille pour le Musée de la Bataille de Fromelles pour l'année scolaire 2023 - 2024 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord pour le service Archéologie et Patrimoine et la Métropole Européenne de Lille pour le Musée de la Bataille de Fromelles, dans les termes du projet ci-joint en annexe 11.

Pour les projets transversaux :

- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Université de Lille relatif au signalement des publications en série dans le réseau Sudoc-PS afin d'intégrer les Archives départementales du Nord et le Forum départemental des Sciences à ce partenariat ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat entre le Département du Nord pour les Archives départementales et le Forum des Sciences et l'Université de Lille, dans les termes du projet ci-joint en annexe 12 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, pour les équipements culturels départementaux et la société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et la société ADAGP, la convention Edition et le contrat usages numériques de ladite société, dans les termes des projets ci-joints en annexes 13 et 14.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 43.

Monsieur HIRAUX est membre du Comité de direction de l'Office du Tourisme de l'Avesnois.

Monsieur SIEGLER est Président de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Monsieur SEGUIN (membre du Comité de direction de l'Office du Tourisme de l'Avesnois) avait donné pouvoir à Monsieur BRICOUT. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

54 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE



CONVENTION DE DEPOT D'OEUVRES

ENTRE

L'abbaye du Mont des Cats,

représenté par le Père Abbé Bernard-Marie van Caloen ,

Dénommé ci-après « le déposant »,

D'une part,

ET

Le Département du Nord pour le musée de Flandre

situé 51, rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex

représenté par Monsieur Christian POIRET, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 1^{er} juillet 2021

Dénommé ci-après « le dépositaire »,

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 19 novembre 2007 adoptant le dépôt d'œuvres de l'abbaye du Mont des Cats au musée de Flandre ;

Vu la décision de la Commission permanente du 18 mars 2013 adoptant le renouvellement du dépôt d'œuvres de l'Abbaye du Mont des Cats ;

Vu la délibération de la Commission permanente du _____ précisant les nouvelles modalités du dépôt.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le déposant souhaite reconduire pour une durée de 5 ans la convention de dépôt au profit du musée de Flandre concernant les 16 œuvres de sa collection désignée ci-après :

- Maître de la légende de Sainte Marie-Madeleine, *La Lactation de Saint Bernard*, Fin XV^e siècle, huile sur bois, classé monument historique,
- Maître de Hoogstraten (Entourage du), *Le Baptême du Christ*, début XV^e siècle, Classé monument historique,
- Joos van Cleve (atelier de), *La Crucifixion*, huile sur bois, classé monument historique,
- Joos van Cleve (Entourage de), *Vierge à l'Enfant*, huile sur bois, classé monument historique,
- Jan Gossart (attribué à), *Vierge à l'Enfant*, huile sur bois, classé monument historique,

- Anonyme flamand, *La Tentation de Saint Antoine*, huile sur bois, classé monument historique (Suiveur de Jean Mandyn),
- Gérard David, *La Vierge à la soupe au lait*, huile sur toile,
- Ecole flamande fin XVI^e début XVII^e siècle, *Saints et saintes pénitents*, huile sur toile, classé monument historique,
- David Téniers II (attribué à), *Sainte Madeleine repentante*, huile sur cuivre, classé monument historique,
- Maître de brocart d'or (attribué au), *Vierge à l'Enfant* XVI^e siècle, huile sur bois
- Ecole de Quentin Metsys, *Vierge en prière*, huile sur bois,
- Ecole franco-flamande début XVI^e siècle, *Le Christ ressuscité apparaissant à la Vierge*, huile sur bois, classé monument historique,
- Jan van Scorel (attribué à), *Saint Jérôme en prière*, huile sur bois,
- École flamande, *Saint Jérôme au désert*, huile sur toile, classé monument historique,
- Retable de la Transfiguration (3 volets), huile sur bois,
- Jacopo Bassano, *La Mise au tombeau*, huile sur toile.

Article 2 : Caractéristiques des œuvres

Les caractéristiques de chaque œuvre (descriptif, dimensions, protection au titre des monuments historiques) sont précisées dans les fiches-inventaire qui sont accompagnées d'une ou plusieurs photographies de l'objet (vue d'ensemble, détails).

Article 3 : Inscription à l'inventaire des dépôts

Le personnel scientifique de conservation du dépositaire est chargé d'inscrire chaque œuvre déposée sur un registre des dépôts spécifiques avec un numéro d'identification différent de celui des œuvres appartenant au musée.

La copie des fiches-inventaire sera remise au déposant dès enregistrement du numéro de dépôt.

Article 4 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée

Par ailleurs, le déposant se réserve le droit de retirer une ou plusieurs œuvres déposées, pour des périodes limitées, pour la réalisation de ses actions de promotion ou de développement de son patrimoine. La responsabilité du dépositaire sera dérogée pendant chaque période de retrait.

Article 5 : Transport et assurance

Le transport et l'emballage de chaque œuvre seront effectués par le dépositaire dans le respect des normes définies par la direction des Musées de France.

Pendant la période du dépôt défini ci-dessus, le dépositaire souscrira un contrat d'assurance clou à clou incluant tout risque exposition. Les attestations d'assurance seront remises au déposant. La valeur d'assurance de chaque œuvre a été fixée d'un commun accord comme suit :

Maître de la légende de Sainte Marie-Madeleine, <i>La Lactation de Saint Bernard</i> , huile sur bois	70 000 €
Entourage du maître de Hoogstraten, <i>Le Baptême du Christ</i> ,	50 000 €
Joos van Cleve (atelier de) - <i>La Crucifixion</i> , huile sur bois	50 000 €
Joos van Cleve (entourage de) – <i>Vierge à l'Enfant</i> , huile sur bois	20 000 €
Jan Gossart (attribué à), <i>Vierge à l'Enfant</i> , huile sur bois	80 000 €
Anonyme flamand, suiveur de Jean Mandyn, <i>La Tentation de Saint Antoine</i> , huile sur bois	80 000 €
Gérard David (suiveur de), <i>La Vierge à la soupe au lait</i> , huile sur toile	80 000 €
Ecole flamande fin XVI ^e début XVII ^e siècle, <i>Saints et saintes pénitents</i> , huile sur toile	15 000 €
David Téniers II (attribué à), <i>Sainte Madeleine repentante</i> , huile sur cuivre	15 000 €
Maître de brocart d'or (attribué au), <i>Vierge à l'Enfant</i> , huile sur bois	8 000 €
Quentin Metsys (école de), <i>Vierge en prière</i> , huile sur bois	8 000 €
Ecole franco-flamande, <i>Le Christ ressuscité apparaissant à la Vierge</i> , huile sur bois	30 000 €
Jan van Scorel (attribué à), <i>Saint Jérôme en prière</i> , huile sur bois	40 000 €
Ecole flamande, <i>Saint Jérôme au désert</i> , huile sur toile	10 000 €
Retable de la Transfiguration, en 3 volets, huile sur bois	150 000 €
Jacopo Bassano, <i>La mise au tombeau</i> , huile sur toile	40 000 €

Si le dépositaire souhaite modifier ces valeurs pendant la durée de la présente convention, le dépositaire devra en informer le déposant et ne pourra procéder à aucun changement sans l'accord du déposant.

Article 6 : Prix

Le présent dépôt est consenti à titre gratuit.

Article 7 : Installation et présentation des œuvres

Les œuvres mises en dépôt seront présentées de manière rotative dans le parcours permanent ou temporaire du musée de Flandre. Quand les œuvres ne seront pas exposées, elles seront entreposées dans les réserves du musée.

Le cartel spécifiera les données suivantes : l'auteur, le titre de l'œuvre, les dimensions, la technique et les matériaux. Afin de respecter la demande d'anonymat du déposant, le cartel indiquera seulement « Dépôt - Collection particulière ».

Pour l'installation et la présentation des œuvres désignées ci-dessus, l'équipe scientifique du dépositaire, veillera au respect des normes de conservation et de sécurité (accroche sécurisée,

vidéo surveillance, gardiennage 24/24 heures, contrôles thermiques et hygrométriques). Le facility report, document qui recense toutes les dispositifs de sécurité et de conservation dans le musée sera remis au déposant. Le musée de Flandre s'engage à avertir le déposant de toutes modifications internes dans les systèmes de sécurité.

Article 8 : Droits d'exploitation de l'œuvre

Le dépositaire est autorisé à utiliser l'image des œuvres déposées, pour l'édition de catalogues, d'affiches, de cartes postales, de diapositives, de bandes vidéo, de cédéroms ou de tout autres moyens de diffusion, en précisant la mention : « Dépôt - collection particulière ».

Article 9 : Restauration de l'œuvre en dépôt

Les œuvres de la présente convention sont toutes dans un bon état de conservation. Au cas où des restaurations seraient menées sur les œuvres constituant le dépôt, elles seraient faites en concertation avec le déposant qui se réserve le droit de choisir le restaurateur. Les travaux exécutés seraient à la charge du dépositaire.

Pour tout dommage intervenu pendant la période de dépôt et nécessitant une restauration, le dépositaire s'engage à restaurer l'œuvre dans des délais raisonnables selon l'urgence du désordre. Le déposant désignera le restaurateur qui réalisera les interventions ; le coût de cette opération sera à la charge du dépositaire.

Article 10 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés

Article 11 : Règlement des litiges

Tout différend quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention est soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal administratif de Lille.

Fait à _____, le _____

Le Président du Département du Nord

L'Abbaye du Mont des Cats

Christian POIRET

Père Abbé Bernard-Marie van Caloen



**Convention de dépôt
De Monsieur Johan HENNART
À la Maison natale Charles de Gaulle**

Entre

Le bûcher des vanités, magasin d'antiquités à Lille

Représenté par Monsieur Johan HENNART, antiquaire
domiciliant au 300 rue du Solférino, 59800 Lille

Ci-après désigné « le Déposant »,
d'une part,

Et

Le Département du Nord pour la Maison natale Charles de Gaulle

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci-après désigné « le Dépositaire »,
d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Déposant confie à titre de dépôt au Département du Nord, pour la Maison natale Charles de Gaulle l'objet patrimonial suivant :

- **ANONYME, Cheval-jupon, cartonnage moulé, peint et vernis, années 1900**

Tous les frais relatifs à l'organisation du dépôt seront à la charge du Dépositaire.

Article 2 : Caractéristiques de l'objet déposé

Les caractéristiques de l'objet (descriptif, dimensions) sont précisées dans la fiche inventaire accompagnée d'un constat d'état dans lequel se trouvent plusieurs photographies de l'objet (vues d'ensemble, détails). Ces documents figurent en annexe de cette convention.

Article 3 : Durée de la convention

Le dépôt du cheval-jupon est prévu pour une durée de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties, et renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, le Déposant se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par courrier postal en recommandé avec accusé de réception, adressé au Président du Département avec copie à la direction de la Maison natale Charles de Gaulle trois mois avant la date effective du retour des objets.

De même, s'il le souhaite, le Dépositaire pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions.

Article 4 : Retrait provisoire

Le Déposant se réserve le droit de retirer, pour des périodes limitées, dans le cadre de projets personnels, le cheval-jupon en dépôt chaque fois que de besoin.

Le Déposant devra prévenir la Maison natale Charles de Gaulle trois mois avant le début de son projet personnel pour lequel il aurait besoin de ses biens. L'objet devra revenir au plus tard dans le parcours de visite de la Maison natale Charles de Gaulle dans un délai de trois mois après la fin du projet personnel du Déposant.

Dans ce cas, les frais de transport seront à sa charge.

La responsabilité du Dépositaire sera déchargée pendant chaque période de retrait.

Article 5 : Conservation et restauration de l'objet

Le Dépositaire s'engage à exposer l'objet déposé dans les mêmes conditions que ceux lui appartenant. Un état de la conservation de l'objet, établi par le personnel scientifique du musée, est annexé au contrat.

Le constat d'état, établi à l'arrivée de l'objet, témoigne de l'état moyen de conservation de l'objet mis en dépôt.

Néanmoins, aucun désordre d'ordre structurel n'a été constaté. Les interventions éventuelles consisteraient à la stabilisation des soulèvements. Au cas où des opérations de restauration seraient menées sur l'objet constituant le dépôt, elles seraient faites en concertation avec le Déposant qui se réserve le droit de choisir le restaurateur. Les travaux exécutés seraient à la charge du Dépositaire.

Toute dégradation devra être signalée au propriétaire. En cas de dommage intervenu pendant la période de dépôt et nécessitant une restauration, le Dépositaire s'engage à faire restaurer à ses frais l'objet, dans des délais raisonnables selon l'urgence du désordre, par des restaurateurs compétents, en accord avec le Déposant. Le coût de cette opération sera à la charge du Dépositaire.

Le Dépositaire se garde le droit de retirer temporairement l'objet de l'exposition permanente en cas de problème de condition de conservation.

Article 6 : Transport et emballage

L'emballage et le transport de l'objet sont réalisés par le Déposant. Le Déposant amène le cheval-jupon à la Maison natale Charles de Gaulle avec son véhicule personnel. Les opérations sont sous sa responsabilité pleine et entière.

L'emballage doit avoir lieu dans les locaux du Déposant. Le retour de l'objet déposé doit s'effectuer dans les mêmes conditions que le départ.

Article 7 : Assurance

Pendant la période du dépôt, le Dépositaire souscrit un contrat d'assurance clou à clou incluant tous risques d'exposition, sur la base de la valeur estimée au moment du dépôt, selon l'estimation transmise par le Déposant.

L'attestation d'assurance sera remise au Déposant. La valeur d'assurance de l'objet a été fixée à **2600 €**.

Si le Dépositaire souhaite modifier cette valeur pendant la durée de la présente convention, le Dépositaire devra en informer le Déposant et ne pourra procéder à aucun changement sans accord du Déposant.

Article 8 : Installation et présentation de l'objet

L'objet déposé sera exposé au sein du parcours de visite du musée. Au vue de sa typologie, il sera présenté dans le jardin d'hiver.

Le cheval-jupon sera présenté sur un socle de carton recouvert d'une housse dans le jardin d'hiver. Le cheval-jupon pourra être exposé dans la chambre natale, en cas de température trop élevée dans le jardin d'hiver, voire en réserve.

Dans le cas où l'objet devrait être temporairement retiré du parcours permanent et stocké dans les réserves de la Maison natale Charles de Gaulle ou être présenté dans le cadre d'une exposition temporaire hors-les-murs organisée par la Maison natale Charles de Gaulle, le Déposant en serait averti préalablement et les raisons de ce mouvement de collections lui seront expliquées.

La Maison natale Charles de Gaulle est un musée présentant une maison bourgeoise lilloise du XIX^e siècle. Ainsi, le parti-pris immersif de la muséographie ne permet pas au musée de disposer d'une scénographie classique. De ce fait, aucun cartel ne sera disposé près de l'objet déposé.

Pour l'installation et la présentation du cheval-jupon, l'équipe de la Maison natale Charles de Gaulle veillera au respect des normes de conservation et de sécurité (surveillance et contrôle des conditions climatiques).

Article 9 : Exploitation de l'objet déposé

La Maison natale Charles de Gaulle est autorisée à utiliser l'image de l'objet déposé pour toute édition (affiche, carte postale, catalogue) que ce soit pour une prise de vue de l'ensemble de la pièce dans laquelle est installé l'objet ou bien que ce soit pour une prise de vue spécifique de l'objet ou de l'un de ses détails.

Article 10 : Prêt aux expositions

Si l'objet déposé est demandé en prêt pour une exposition temporaire par une autre institution culturelle, le bien concerné par la présente convention ne pourra faire l'objet d'un prêt qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire et uniquement à des institutions présentant toutes les garanties de sécurité et de conservation.

La Maison natale Charles de Gaulle se laisse le droit de présenter l'objet dans le cadre d'expositions temporaires hors-les-murs conçues et organisées par ses soins. Dans ce cas, la Maison natale Charles de Gaulle en avertira le propriétaire, et se portera responsable du transport, du conditionnement, des certificats d'assurance ainsi que de la sécurité de l'objet. Tous les frais relatifs à ce type de mouvement seront à la charge du Dépositaire.

Article 11 : Inscription au registre des dépôts

L'objet déposé est inscrit sur le registre des dépôts de la Maison natale Charles de Gaulle avec un numéro d'identification spécifique (inv. **D.2023.1**).

Article 12 : Prix

Le présent dépôt est consenti à titre gratuit.

Article 13 : Modification de la convention

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 14 : Règlement des litiges

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement, afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, en deux exemplaires originaux, le

Johan HENNART
Le Bûcher des Vanités
Déposant

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Convention de services Office de Tourisme de l'Avesnois

Entre d'une part :

L'Office de Tourisme de l'Avesnois

Siège social : - 43 Rue Cambrésienne – 59440 AVESNES SUR HELPE

Local : BIT Maubeuge - Place Vauban – Porte de Mons – 59600 Maubeuge

Représenté par son Directeur Général, M. Jonathan RANSART

Numéro de SIRET : 921 758 249 00012

Numéro d'agrément : Immatriculation IM059230002

Ci-après dénommé par « OT de l'Avesnois »

Et d'autre part :

Le Département du Nord, sis 51 rue Gustave Delory 59047 Lille, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, autorisé par délibération du Conseil départemental du Nord du 15 Mai 2023,

Exposé :

Par délibération du 18 octobre 2022, le Comité de Direction donne délégation au Directeur de l'OT de l'Avesnois d'établir des conventions de services afin de mettre en place des collaborations avec des professionnels du tourisme, sur son territoire de compétence.

En date du(en cours), l'OT de l'Avesnois a obtenu auprès d'Atout France, son inscription au registre des opérateurs de voyages et de séjours, l'agrément de commercialisation lui permettant de proposer à la vente des produits packagés.

Une garantie financière a été souscrite auprès de l'APST et une assurance obligatoire a été prise auprès de la société AXA.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les droits et obligations de l'OT de l'Avesnois et du Professionnel, relatifs à l'usage des outils de commercialisation telle que décrite à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : Définition du service

Le Professionnel définit son offre avec précision (Cf en annexe).

Le Client (individuel ou groupe) via l'OT de l'Avesnois :

- Réserve un ou plusieurs produits touristiques
- Paie en direct dans le cadre des conditions définies dans le devis qui lui sera établi
- L'OT de l'Avesnois reçoit les sommes payées par le client
- Il les restitue au professionnel, après déduction de la rémunération lui revenant

Article 3 : Obligations de l'Office de Tourisme de l'Avesnois

3.1 Promotion et stabilité du service

L'OT de l'Avesnois utilise tous les moyens de communication mis à sa disposition afin d'assurer la promotion des offres commerciales (salons touristiques, tour-opérateurs, ...). Il édite un document spécifique, et crée un site dédié afin de promouvoir au mieux ces offres commerciales.

3.2 Réservation par téléphone, par mail ou au guichet

L'OT de l'Avesnois s'oblige à assurer par téléphone, par mail ou au guichet un service de réservation suivant ses heures d'ouverture.

Par la signature du présent contrat, le Professionnel donne pouvoir à l'OT de l'Avesnois qui accepte de :

- présenter son offre de services en ligne,
- percevoir en son nom et pour son compte, le prix des prestations achetées par les clients,
- à charge pour lui de restituer les sommes perçues, sous déduction de la rémunération lui revenant, telle que décrite à l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Obligations du Professionnel

4.1 Etendue de l'offre

Le succès d'une offre commercialisée réside dans sa capacité à offrir tout au long de l'année un certain nombre de prestations à la vente, au bon prix et au bon moment. Pour ce faire le professionnel s'oblige à proposer en toutes circonstances, les offres les plus attractives et présentant le meilleur rapport qualité/prix possible.

4.2 Tarification

Dans le cadre des réservations sèches d'hébergement, de restauration ou de prestations culturelles ou de loisirs, le professionnel saisit le planning en adoptant sa propre tarification, en fonction de la saisonnalité et de ses estimations de remplissage. Il s'oblige en toutes circonstances à adopter une politique tarifaire attractive.

4.3 Planning

Le professionnel s'oblige à ouvrir son planning sur l'ensemble de l'année y compris sur les périodes de manifestations exceptionnelles et/ou de jours pleins. Il s'oblige à garder cette offre en ligne le plus longtemps possible en fonction de ses disponibilités.

4.4 Incidents de disponibilité

Si exceptionnellement (erreur de réservation ou accident imprévu dans la chambre par exemple), la ou les prestations retenues n'étaient plus disponibles au moment de l'arrivée du client, le professionnel s'oblige, sans aucun frais supplémentaire pour ledit client :

- à lui procurer pour une ou plusieurs prestations en nombre équivalent à la réservation, dans un autre établissement à prix égal ou inférieur au prix de la ou des prestations réservées
- à le transporter jusqu'à cet établissement.

Article 5 : Conditions financières

Droit d'entrée

Le droit d'entrée usuellement facturé par les Offices de Tourisme en France s'établit dans une fourchette comprise entre 350 à 850€ TTC. L'OT de l'Avesnois, ne facture pas ce droit d'entrée, qui est donc offert.

Commission

Une Commission de 10 %, facturée sur le montant total TTC de chaque réservation sera prélevée par l'OT de l'Avesnois. Cette commission s'applique à l'ensemble des prestations référencées, y compris les no-show, c'est-à-dire les prestations payées par le client, mais que celui-ci n'a pas consommées.

Facturation

L'OT de l'Avesnois dressera l'état récapitulatif du chiffre d'affaires réalisé pour le Professionnel via l'OT de l'Avesnois au cours du mois précédent. A partir de cet état, l'OT de l'Avesnois établira et adressera sa facture de commissions. Il reversera au Professionnel le Chiffre d'Affaires lui revenant, après déduction de sa rémunération.

Paielement

Etablissement Public, l'Office de Tourisme de l'Avesnois établira un état des recettes liées à chaque prestation qui sera transmis au Trésor Public, qui procédera après contrôle de la caisse de l'OT de l'Avesnois, à l'encaissement des recettes. L'OT de l'Avesnois enverra l'état des ventes au Professionnel qui lui remettra la facture correspondante pour paiement par le Trésor Public.

Il s'effectuera par virement bancaire, sur le compte dont les coordonnées figurent sur le RIB joint en annexe.

Gratuités

Le professionnel s'engage à accorder des gratuités selon le principe suivant :

Groupes en bus : une gratuité chauffeur – une gratuité pour l'accompagnateur de l'Office de Tourisme de l'Avesnois

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant sa date anniversaire, elle sera réputée tacitement reconduite pour une durée égale.

Article 7 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant sa date d'échéance par le Professionnel, sans qu'il n'ait à justifier d'un quelconque motif. Il ne pourra toutefois prétendre au remboursement total ou partiel des sommes versées par lui, à quelque titre que ce soit. En cas de manquement grave du Professionnel à ses obligations, et après mise en demeure, demeurée sans effet, l'OT de l'Avesnois

pourra si bon lui semble, mettre également fin par anticipation au présent contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Convention sur la preuve

Les parties conviennent d'échanger entre elles sur tout support (papier, électronique, photocopies, ...). Toutefois en cas de différend relatif à leurs engagements, elles conviennent d'organiser la valeur probante des supports utilisés de la manière suivante, l'indice le plus élevé désignant la valeur la plus forte.

Indice 1 : document électronique, revêtu d'une signature électronique bénéficiant de la présomption de fiabilité édictée par l'article 1316-4 du Code Civil (signature électronique dite sécurisée)

Indice 2 : document électronique, revêtu d'une signature électronique ne bénéficiant pas de la présomption de fiabilité édictée par l'article 1316-4 du Code Civil (signature électronique dite simple)

Indice 3 : Lettre Recommandée avec Accusé de Réception sur support électronique, telle que visée par l'article 1369-8 du code civil

Indice 4 : Lettre Recommandée avec Accusé de Réception sur support papier, acheminée par voie postale

Indice 5 : Support papier, original et revêtu d'une signature manuscrite

Indice 6 : Support papier en copie ou photocopie, comportant une signature manuscrite

Indice 7 : Support papier en copie, et/ou impression sur support papier d'un document électronique non signé ou revêtu d'une signature manuscrite numérisée

Article 9 : Clause de médiation et à défaut attributive de compétence

En cas de différend les parties s'efforceront de résoudre le litige à l'amiable, ou de mettre en œuvre une procédure de médiation, telle que prévue et organisée par les articles 131- et suivants du Code Civil

A défaut les tribunaux seront seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait en 3 exemplaires, le

Jonathan RANSART

Christian POIRET

Directeur
Office de Tourisme de l'Avesnois

Le Président du Département du Nord

Annexe**Prestations et tarifs 2023****MUSEES ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES****Groupes seniors/mini-groupes adultes/scolaires**

Nom de la structure : MUSVERRE SARS POTERIES

Nom du référent : CHARNIAUX Cécile

Adresse : 76 Rue du General de Gaulle BP 2 59216 SARS POTERIES

Tél : 03 59 73 16 16

E-mail : cecile.charniaux@lenord.fr

Site internet : www.musverre.lenord.fr

Page Facebook : MusVerre - un musée du Département du Nord

Période de fermeture et congés : Fermeture hebdomadaire le lundi

Fermé le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre

Capacité d'accueil : ___10___ personnes minimum pour un groupe

_____30__ personnes maximum

Nombre de toilettes : 10

Parking : oui non

Espace pique-nique : extérieur Capacité : 200

Intérieur Capacité : 50

Durée de la visite : la visite guidée de la collection permanente est proposée pour 1h ou 1h30

Visite guidée de la collection permanente + exposition temporaire : 2h

Tarifs :

Groupes adultes : 130€/1h, 175€/1h30, 200€/2h

Groupes scolaires : 40€/1h, 20€/ heure supplémentaire

Pour les groupes scolaires les propositions pédagogiques sont sur une durée de 2h : visite + atelier plastique (selon diverses thématiques) [FICHES PEDAGOGIQUES Musverre \(1\) \(spontaneit.fr\)](https://spontaneit.fr/fiches-pedagogiques-musverre-1)

Ne pas hésiter à détailler les différentes visites, prestations et leurs contenus ou menus



CONTRAT DE LOCATION DE L'ATELIER DU MUSVERRE

TECHNIQUE : ATELIER A FROID

ENTRE

Le Département du Nord pour le Musverre

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur Christian POIRET, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 1^{er} juillet 2021

D'une part,

ET

Nom Prénom

Adresse

CP/ville

Pays

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du Musverre à Sars-Poteries ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 12 mai 2014 et 15 mai 2023 relatives aux modifications des conditions de contrats de locations de l'atelier du Musverre ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location

M..... loue l'unité de travail « A froid » de l'atelier du Musverre pour la période du

ARTICLE 2 : Le matériel

M..... a à sa disposition le matériel suivant :

- 2 scies diamantées,
- 2 flêtes plates,
- 1 flête diamant,
- 2 tourets verticaux,
- 2 ponceuses à bandes,
- 1 perceuse à colonne.

ARTICLE 3 : Prix de la location

Le prix de la location étant de 300 € par jour (150 € la demi-journée), fluides (gaz, oxygène) et verre compris, et compte tenu que M..... loue du.....au....., le montant total à régler s'élève à €.

ARTICLE 4 : Engagement

M..... s'engage à régler, dès le premier jour de location, toute journée entamée, qui est considérée comme journée entière et à accepter sans réserve les conditions de location.

ARTICLE 5 : Horaires

Les locations sont possibles du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et selon la disponibilité de l'atelier.

ARTICLE 6 : Sécurité

M..... s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'enceinte de l'atelier telles que précisées dans le règlement intérieur qui lui est remis au moment de la confirmation de la réservation. Dans le cas contraire, le Département du Nord déclinera toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 7 : Nettoyage

M..... s'engage à respecter les lieux et à nettoyer les locaux et les matériels loués.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour toute la durée de la location.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en informant l'autre par simple courrier.

ARTICLE 10 : Annulation

La location pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, et pour un cas de force majeure.

M..... en sera averti par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Le demandeur

Le Président du Département du Nord

Christian POIRET

CONTRAT DE LOCATION DE L'ATELIER DU MUSVERRE TECHNIQUE : CHALUMEAU

ENTRE

Le Département du Nord pour le Musverre
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur Christian POIRET, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 1^{er} juillet 2021

D'une part,

ET

Nom Prénom
Adresse
CP/ville Pays

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du Musverre à Sars-Poteries ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 12 mai 2014 et 15 mai 2023 relatives aux modifications des conditions de contrats de locations de l'atelier du Musverre ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location

M..... loue l'unité de travail « Chalumeau » de l'atelier du Musverre pour la période du

ARTICLE 2 : Le matériel

M..... a à sa disposition le matériel suivant :

- Chalumeau,
- Petits outillages : ciseau, palette graphite, lunettes...),
- Verre sodocalcique ou borosilicate.

ARTICLE 3 : Prix de la location

Le prix de la location étant de 100 € par jour, fluides (gaz, oxygène) et verre compris, dans la limite de 12 personnes et compte tenu que *M*..... loue du.....au....., le montant total à régler s'élève à €.

ARTICLE 4 : Engagement

M..... s'engage à régler, dès le premier jour de location, toute journée entamée, qui est considérée comme journée entière et à accepter sans réserve les conditions de location.

ARTICLE 5 : Horaires

Les locations sont possibles du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et selon la disponibilité de l'atelier.

ARTICLE 6 : Sécurité

M..... s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'enceinte de l'atelier telles que précisées dans le règlement intérieur qui lui est remis au moment de la confirmation de la réservation. Dans le cas contraire, le Département du Nord déclinera toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 7 : Nettoyage

M..... s'engage à respecter les lieux et à nettoyer les locaux et les matériels loués.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour toute la durée de la location.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en informant l'autre par simple courrier.

ARTICLE 10 : Annulation

La location pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, et pour un cas de force majeure.

M..... en sera averti par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Le demandeur

Le Président du Département du Nord

Christian POIRET

CONTRAT DE LOCATION DE L'ATELIER DU MUSVERRE

TECHNIQUE : CONCASSEUSE

ENTRE

Le Département du Nord pour le Musverre

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur Christian POIRET, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 1^{er} juillet 2021

D'une part,

ET

Nom Prénom

Adresse

CP/ville pays

D'autre part.

Vu la décision de la Commission Permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du Musverre à Sars Poteries ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 12 mai 2014 et 15 mai 2023 relatives aux modifications des conditions de contrats de locations de l'atelier du Musverre ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location

M..... loue l'unité de travail « Concasseuse » de l'atelier du Musverre pour la période du

ARTICLE 2 : Le matériel

M..... a à sa disposition le matériel suivant :

- 1 concasseuse.

ARTICLE 3 : Prix de la location

Le prix de la location étant de 150 € par jour (75 € la demi-journée), fluides (gaz, oxygène) et verre compris, et compte tenu que *M*..... loue du.....au....., le montant total à régler s'élève à €.

ARTICLE 4 : Engagement

M..... s'engage à régler, dès le premier jour de location, toute journée entamée, qui est considérée comme journée entière et à accepter sans réserve les conditions de location.

ARTICLE 5 : Horaires

Les locations sont possibles du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et selon la disponibilité de l'atelier.

ARTICLE 6 : Sécurité

M..... s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'enceinte de l'atelier telles que précisées dans le règlement intérieur qui lui est remis au moment de la confirmation de la réservation. Dans le cas contraire, le Département du Nord déclinera toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 7 : Nettoyage

M..... s'engage à respecter les lieux et à nettoyer les locaux et les matériels loués.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour toute la durée de la location.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en informant l'autre par simple courrier.

ARTICLE 10 : Annulation

La location pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, et pour un cas de force majeure.

M..... en sera averti par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Le demandeur

Le Président du Département du Nord

Christian POIRET

CONTRAT DE LOCATION DE L'ATELIER DU MUSVERRE

TECHNIQUE : PATE DE VERRE

ENTRE

Le Département du Nord pour le Musverre
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur Christian POIRET, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 1^{er} juillet 2021

D'une part,

ET

Nom Prénom
Adresse
CP/ville
Pays

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du Musverre à Sars-Poteries ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 12 mai 2014 et 15 mai 2023 relatives aux modifications des conditions de contrats de locations de l'atelier du Musverre ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location

M..... loue l'unité de travail « Pâte de verre » de l'atelier du Musverre pour la période du

ARTICLE 2 : Le matériel

M..... a à sa disposition le matériel suivant :

- 3 fours électriques.

ARTICLE 3 : Prix de la location

Le prix de la location étant de 300 € par jour, fluides (gaz, oxygène) et verre compris, et compte tenu que *M*..... loue du.....au....., le montant total à régler s'élève à €.

ARTICLE 4 : Engagement

M..... s'engage à régler, dès le premier jour de location, toute journée entamée, qui est considérée comme journée entière et à accepter sans réserve les conditions de location.

ARTICLE 5 : Horaires

Les locations sont possibles du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et selon la disponibilité de l'atelier.

ARTICLE 6 : Sécurité

M..... s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'enceinte de l'atelier telles que précisées dans le règlement intérieur qui lui est remis au moment de la confirmation de la réservation. Dans le cas contraire, le Département du Nord déclinera toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 7 : Nettoyage

M..... s'engage à respecter les lieux et à nettoyer les locaux et les matériels loués.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour toute la durée de la location.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en informant l'autre par simple courrier.

ARTICLE 10 : Annulation

La location pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, et pour un cas de force majeure.

M..... en sera averti par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Le demandeur

Le Président du Département du Nord

Christian POIRET

CONTRAT DE LOCATION DE L'ATELIER DU MUSVERRE

TECHNIQUE : SABLEUSE

ENTRE

Le Département du Nord pour le Musverre
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur Christian POIRET, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 1^{er} juillet 2021

D'une part,

ET

Nom Prénom
Adresse
CP/ville
Pays

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du Musverre à Sars-Poteries ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 12 mai 2014 et 15 mai 2023 relatives aux modifications des conditions de contrats de locations de l'atelier du Musverre ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location

M..... loue l'unité de travail « Sableuse » de l'atelier du Musverre pour la période du

ARTICLE 2 : Le matériel

M..... aura à sa disposition le matériel suivant :

- 1 sableuse à dépression (1000 cm x 600 cm),
- 1 sableuse à surpression (1000 cm x 600 cm).

ARTICLE 3 : Prix de la location

Le prix de la location étant de 150 € par jour (75 € la demi-journée), fluides (gaz, oxygène) et verre compris, et compte tenu que *M*..... loue du.....au....., le montant total à régler s'élève à €.

ARTICLE 4 : Engagement

M..... s'engage à régler, dès le premier jour de location, toute journée entamée, qui est considérée comme journée entière et à accepter sans réserve les conditions de location.

ARTICLE 5 : Horaires

Les locations sont possibles du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et selon la disponibilité de l'atelier.

ARTICLE 6 : Sécurité

M..... s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'enceinte de l'atelier telles que précisées dans le règlement intérieur qui lui est remis au moment de la confirmation de la réservation. Dans le cas contraire, le Département du Nord déclinera toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 7 : Nettoyage

M..... s'engage à respecter les lieux et à nettoyer les locaux et les matériels loués.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour toute la durée de la location.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en informant l'autre par simple courrier.

ARTICLE 10 : Annulation

La location pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, et pour un cas de force majeure.

M..... en sera averti par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Le demandeur

Le Président du Département du Nord

Christian POIRET

CONTRAT DE LOCATION DE L'ATELIER DU MUSVERRE

TECHNIQUE : SOUFLAGE 1 FOUR

ENTRE

Le Département du Nord pour le Musverre
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur Christian POIRET, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 1^{er} juillet 2021

D'une part,

ET

Nom Prénom
Adresse
CP/ville
Pays

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du Musverre à Sars-Poteries ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 12 mai 2014 et 15 mai 2023 relatives aux modifications des conditions de contrats de locations de l'atelier du Musverre ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location

M..... loue l'unité de travail « Soufflage 1 Four » de l'atelier du Musverre pour la période du

ARTICLE 2 : Le matériel

M..... a à sa disposition le matériel suivant :

- 1 four de fusion 250 kg,
- 1 glory (réchauffeur),
- 1 arche de cuisson 1 200 x 800 x 1 200 mm,
- 1 marbre 1 000 x 600 mm,
- 1 refroidisseur de cannes,
- 1 tourne cannes,
- 1 chauffe cannes,
- 1 chauffe couleurs.

ARTICLE 3 : Prix de la location

Le prix de la location est de 600 € la journée (limité à 50kg de verre) et 300 € la demi-journée (limité à 25kg de verre), le glory supplémentaire à 100 € et l'arche de cuisson supplémentaire à 30 €, et compte tenu que M..... loue pour la période du au le montant total à régler s'élèvera à €.

ARTICLE 4 : Engagement

M..... s'engage à régler, dès le premier jour de location, toute journée entamée, qui est considérée comme journée entière et à accepter sans réserve les conditions de location.

ARTICLE 5 : Horaires

Les locations sont possibles du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 et selon la disponibilité de l'atelier.

ARTICLE 6 : Sécurité

M..... s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'enceinte de l'atelier précisées dans le règlement intérieur qui lui est remis au moment de la confirmation de la réservation. Dans le cas contraire, le Département du Nord déclinera toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 7 : Nettoyage

M..... s'engage à respecter les lieux et à nettoyer les locaux et les matériels loués.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour toute la durée de la location.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en informant l'autre. Néanmoins, si le demandeur résilie la convention dans les 12 derniers jours avant le début de la location, une contrepartie financière sera demandée au titre des frais de gaz « allumage four ».

ARTICLE 10 : Annulation

La location pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, et pour un cas de force majeure.

M..... en sera averti par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Le demandeur

Le Président du Département du Nord

Christian POIRET

CONTRAT DE LOCATION DE L'ATELIER DU MUSVERRE

TECHNIQUE : SOUFFLAGE 2 FOURS

ENTRE

Le Département du Nord pour le Musverre
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur Christian POIRET, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 1^{er} juillet 2021

D'une part,

ET

Nom Prénom
Adresse
CP/ville
Pays

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du Musverre à Sars-Poteries ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 12 mai 2014 et 15 mai 2023 relatives aux modifications des conditions de contrats de locations de l'atelier du Musverre ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location

M..... loue l'unité de travail « Soufflage 2 Fours » de l'atelier du Musverre pour la période du

ARTICLE 2 : Le matériel

M..... a à sa disposition le matériel suivant :

- 2 fours de fusion 250 kg,
- 2 glorys (réchauffeur),
- 2 arches de cuisson 1 200 x 800 x 1 200 mm,
- 2 marbres 1 000 x 600 mm,
- 1 refroidisseur de cannes,
- 1 tourne cannes,
- 2 chauffe cannes,
- 2 chauffe couleurs.

ARTICLE 3 : Prix de la location

Le prix de la location est de 1 200 € la journée (limité à 100 kg de verre), le glory supplémentaire à 100 € et l'arche de cuisson supplémentaire à 30 €, et compte tenu que M..... loue pour la période du au le montant total à régler s'élève à..... €.

ARTICLE 4 : Engagement

M..... s'engage à régler, dès le premier jour de location, toute journée entamée, qui est considérée comme journée entière et à accepter sans réserve les conditions de location.

ARTICLE 5 : Horaires

Les locations sont possibles du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 et selon la disponibilité de l'atelier.

ARTICLE 6 : Sécurité

M..... s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'enceinte de l'atelier précisées dans le règlement intérieur qui lui est remis au moment de la confirmation de la réservation. Dans le cas contraire, le Département du Nord déclinera toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 7 : Nettoyage

M..... s'engage à respecter les lieux et à nettoyer les locaux et les matériels loués.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour toute la durée de la location.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en informant l'autre. Néanmoins, si le demandeur résilie la convention dans les 12 derniers jours avant le début de la location, une contrepartie financière sera demandée au titre des frais de gaz « allumage four ».

ARTICLE 10 : Annulation

La location pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, et pour un cas de force majeure.

M..... en sera averti par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Le demandeur

Le Président du Département du Nord

Christian POIRET

CONTRAT DE LOCATION DE L'ATELIER DU MUSVERRE

TECHNIQUE : FUSING

ENTRE

Le Département du Nord pour le Musverre
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

Représenté par Monsieur Christian POIRET, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 1^{er} juillet 2021

D'une part,

ET

Nom Prénom
Adresse
CP/ville
Pays

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du Musverre à Sars-Poteries;

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 12 mai 2014 et 15 mai 2023 relatives aux modifications des conditions de contrats de locations de l'atelier du Musverre ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location

M..... loue l'unité de travail « Fusing » de l'atelier du Musverre pour la période du

ARTICLE 2 : Le matériel

M..... a à sa disposition le matériel suivant :

- 1 four électrique « cloche » 1200x1000x350,
- 1 four électrique 2000x1200x450.

ARTICLE 3 : Prix de la location

Le prix de la location étant de 250 € par jour, fluides (gaz, oxygène) et verre compris, et compte tenu que M..... loue du.....au....., le montant total à régler s'élève à €.

ARTICLE 4 : Engagement

M..... s'engage à régler, dès le premier jour de location, toute journée entamée, qui est considérée comme journée entière et à accepter sans réserve les conditions de location.

ARTICLE 5 : Horaires

Les locations sont possibles du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et selon la disponibilité de l'atelier.

ARTICLE 6 : Sécurité

M..... s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'enceinte de l'atelier telles que précisées dans le règlement intérieur qui lui est remis au moment de la confirmation de la réservation. Dans le cas contraire, le Département du Nord déclinera toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 7 : Nettoyage

M..... s'engage à respecter les lieux et à nettoyer les locaux et les matériels loués.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour toute la durée de la location.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en informant l'autre par simple courrier.

ARTICLE 10 : Annulation

La location pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, et pour un cas de force majeure.

M..... en sera averti par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Le demandeur

Le Président du Département du Nord

Christian POIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA COMMERCIALISATION DE FORFAITS TOURISTIQUES ET SERVICES DE VOYAGES

Entre : **Département du Nord pour**

l'abbaye de Vaucelles
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE

N° de SIRET : 225 900 018 01244

Ci-après dénommé « **le Prestataire** »

Et : **l'Agence d'Attractivité du Cambrésis**

14, Rue Neuve
59400 CAMBRAI
Tél : 03.27.78.36.15
Représenté par sa Directrice, Delphine JOUVENEZ
N° de SIRET : 919 686 865 00016

Ci-après dénommée « l'Agence d'Attractivité du Cambrésis »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de développement touristique et économique, la Communauté d'Agglomération de Cambrai, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et la Communauté de Communes du Pays Solesmois ont décidé de créer un Etablissement Public à vocation Industrielle et Commerciale dénommé « Agence d'Attractivité du Cambrésis » et lui confier les compétences en matière de Tourisme et de Développement économique.

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis a pour mission de développer son activité commerciale et d'en faire bénéficier, notamment, les prestataires de tourisme de sa zone géographique d'intervention.

L'objectif principal étant d'optimiser les taux de remplissage des activités touristiques : d'hébergements, de restaurations, de loisirs, sportives et culturelles et de favoriser la consommation de forfaits et services touristiques.

A cet effet, l'Agence d'Attractivité du Cambrésis :

- Dispose d'un numéro SIRET 919 686 865 00016
- Est immatriculé au registre d'Atout France : Demande en-cours (précédent numéro relatif à l'association Office de Tourisme du Cambrésis : IM059120008)
- A souscrit une garantie financière auprès de l'APST - 15, avenue Carnot 75017 PARIS
- A souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de SMACL - 141, avenue Salvador-Allende 79000 NIORT

Agence d'Attractivité du Cambrésis

Etablissement Public a vocation Industriel et Commercial

Immatriculation : Demande en-cours (précédent numéro relatif à l'association Office de Tourisme du Cambrésis : IM059120008)

Garantie financière : APST - 15, avenue Carnot 75017 PARIS

RCP : SMACL - 141, avenue Salvador-Allende 79000 NIORS

SIRET : 916 686 865 00016

TVA intracommunautaire : FR76919686865

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de partenariat entre le prestataire et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis dans le cadre de la commercialisation de séjours et de voyages organisés (individuels, groupes, TO, écoles, CE, etc) par le service commercialisation de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis .

Cette présente convention n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un quelconque volume de prestations touristiques obligeant les parties.

Ainsi, le prestataire donne mandat au service commercialisation de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis pour assurer la réservation et la vente de ses prestations aux conditions ci-après indiquées et dont la description et les prix figurent en annexe.

ARTICLE 2 - Durée / renouvellement

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

La convention prend effet au 01/01/2023 et sera valable pour une durée d'un an - année civile (1 an). Elle sera reconductible par avenant les années suivantes, à partir de la date de signature, sauf modifications des éléments des prestations et des tarifs figurant en annexe.

ARTICLE 3 - Procédure de réservation

Le personnel en charge des réservations, dans les bureaux d'information touristique ou via le système numérique de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis pourra, sur la base des disponibilités transmises par le prestataire, effectuer des réservations de la prestation.

La procédure se déroule comme suit :

1. Le client adresse une demande de réservation auprès de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis ;
2. L'Agence d'Attractivité du Cambrésis vérifie les disponibilités auprès du prestataire (via courriel ou téléphone) et pose une option. Le prestataire devra confirmer sa prise en compte par écrit (courriel) dans les 48 heures ;
3. L'Agence d'Attractivité du Cambrésis envoie le contrat au client et suite à la confirmation du client ;
4. L'Agence d'Attractivité du Cambrésis confirmera la réservation par écrit au prestataire (courriel).
5. Le prestataire confirme la prise en compte de la réservation dans le délai de 48 heures sous réserve des conditions de modification ou d'annulation des « Conditions Particulières de Vente » de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis ;
6. Le prestataire partenaire établit, une fois la prestation réalisée, au nom de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, une facture détaillant l'ensemble de la prestation en appliquant le tarif proposé lors de l'établissement du devis, accompagnée du *bon d'échange* (dont un exemplaire est joint en annexe 3 de la présente convention) dûment complété et d'un RIB (dans le cas d'une première facturation) ;
7. L'Agence d'Attractivité du Cambrésis règle la facture du prestataire dans les meilleurs délais compte-tenu des dispositions demandées par le trésor Public de Cambrai.

A toutes fins utiles pour faciliter le bon déroulement des ventes de prestations, les parties peuvent se contacter et en priorité auprès des interlocuteurs suivants :

1) Coordonnées de l'interlocuteur du Prestataire :

Prénom - NOM :

N° de téléphone fixe ou portable :

Courriel :

2) Coordonnées de l'interlocuteur de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis :**Prénom - NOM : Audrey AVINEE****N° de tel fixe ou portable : 03.27.78.01.23****Courriel : promotion@tourisme-cambresis.fr****ARTICLE 4 - Obligations des parties****4-1 Obligations de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis**

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis s'engage

- À mettre à disposition du partenaire son expertise en matière de promotion et de commercialisation ;
- À transmettre au prestataire un bilan des prestations commercialisées ;
- À informer le prestataire des réservations en temps réel dans un délai maximum de 24 heures ;
- À assurer une formation au personnel de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis **assurant** le conseil et la vente des prestations de services touristiques ;
- À présenter les activités du prestataire signataire de la convention sur ses éventuels supports « print » et « web » sur le site www.tourisme-cambresis.fr
- À favoriser la promotion de l'ensemble des prestations de services touristiques qu'il propose à la vente dans le cadre de ses diverses opérations promotionnelles ;

Aucun changement dans le contenu de la fiche du prestataire ne pourra être effectué sans qu'un justificatif officiel, décrivant précisément les changements à effectuer, signé par le responsable de l'établissement demandeur, ne soit envoyé à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis .

4-2 Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage

- À garantir la prestation pour laquelle il s'est engagé, au tarif indiqué pour la durée de la convention ;
- Sur l'honneur à fournir les prestations convenues en annexe 1 dans les règles de l'art avec l'ensemble des garanties, assurances responsabilité civile et professionnelle (RCP), fournitures de matériel spécifiques (le cas échéant) aux clients nécessaires à la réalisation de la prestation, diplômes (les cas échéants), règles de sécurités, sanitaires et plus généralement toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité pour ce type de prestations accueillant du public ;
- À respecter les CPV de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis annexées au présent contrat (annexe 2) ;
- À gérer la disponibilité de l'activité, objet de l'annexe 1, et communiquer les éléments à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis par e-courriel promotion@tourisme-cambresis.fr ou téléphone au 03.27.78.01.23 dans un délai de 24 heures ;
- A communiquer à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis l'ensemble des informations nécessaires à son bon fonctionnement, en renvoyant les documents dûment renseignés qui pourront lui être adressés par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis ;
- À honorer les demandes de réservations qui lui seront transmises par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis

ARTICLE 5 – Modification ou annulation du fait du client

En cas de modification tardive de l'effectif du groupe (à moins d'un accord avec l'Agence d'Attractivité du Cambrésis), si l'effectif est inférieur à celui confirmé dans les 8 jours avant la date de la prestation, la facture pourra être établie en fonction de l'effectif communiqué et non de l'effectif réel.

En cas d'annulation tardive du fait du client, le prestataire en sera informé par écrit (mail) et sera indemnisé, le cas échéant, selon le barème inscrit à l'article 6.1 des CPV.

L'indemnisation n'interviendra dans tous les cas que si l'option s'est transformée en une réservation ferme.

ARTICLE 6 - Commission pour l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et gratuités

Le prestataire accepte que sa prestation soit commercialisée par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et accorde 10% de commission sur son prix de vente communiqué dans le document en annexe 1.

De plus, le prestataire consent à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis les gratuités suivantes pour l'accueil des groupes :

Groupes adultes et GIR (groupes d'individuels regroupés) :

Gratuité accordée au conducteur (pour 25 payants minimum)

Gratuité accordée à 1 accompagnateur (pour 40 payants minimum)

Gratuité accordée à 2 accompagnateurs (pour 60 payants minimum)

Scolaires et centres de loisirs (visite de musées et sites) :

Gratuit pour les enseignants

Gratuit accordée pour les accompagnateurs par tranche de 1 pour 10 élèves

ARTICLE 7 - Promotion / communication / propriété intellectuelle

Le prestataire autorise l'Agence d'Attractivité du Cambrésis à créer, modifier et adapter tous les documents relatifs à son établissement pour les supports de communication et de promotion : photos, textes... (sauf logo et charte graphique du prestataire). Une information sera envoyée au prestataire pour validation avant parution. Les photos et vidéos fournies par le prestataire devront être libres d'utilisation à des fins commerciales et l'être dans le cadre d'un contrat de cession de droit d'auteur conclu soit :

- Entre le prestataire et l'auteur des photographies
- Entre l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et le prestataire si ce dernier est l'auteur des supports précités Et dans les deux cas, permettant leurs utilisations sur une durée d'un an sur le site internet, les éditions de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et celles des professionnels du tourisme partenaires de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis (tours operators, agences de voyages, presse spécialisée).

Les photos et vidéos prise par le prestataire ou un tiers mandaté par lui à l'occasion des prestations restent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 8 - Modification de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 9 - Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure envoyée par voie de recommandé avec accusé réception. En cas d'absence de réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la résiliation de la présente convention sera effective.

Dans les mêmes conditions que précitées, l'Agence d'Attractivité du Cambrésis se réserve le droit de mettre un terme de façon unilatérale à la présente convention lorsqu'une répétition de réclamations ou d'appréciations défavorables sont enregistrées par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis sur l'offre du prestataire signataire de la présente convention.

ARTICLE 10 - Changement de situation des parties

En cas de cession, partielle ou totale, absorption, ou fusion, les termes de ce présent contrat seront transmis au successeur sans qu'aucune modification ne puisse y être apportée. La partie concernée par cette situation a obligation d'informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des différents justificatifs.

ARTICLE 11 - Cas de force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du présent contrat si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que — à titre indicatif mais non limitatif la survenue d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.), d'un conflit armé (guerre, commotion civile, etc.), d'un conflit du travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics, d'une perturbations des transports et/ou de l'approvisionnement en matières premières ou d'un accident d'exploitation (bris de machine, explosion...) — c'est à dire de l'occurrence d'un événement que la partie subissant n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'elle sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

La partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours de sa survenance, ainsi que d'exécuter l'obligation qu'elle aura été empêchée d'exécuter dès que l'événement en cause aura pris fin. Si la défaillance due à un cas de force majeure intervient à moins de huit jours de la date de début des prestations, la partie qui invoque la force majeure, doit prévenir par tous les moyens l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les parties devront se concerter, dans la mesure du possible, pour examiner de bonne foi si le présent contrat doit se poursuivre ou prendre fin. En cas d'impossibilité de poursuivre, la partie lésée par la non-exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit de résilier le présent contrat sans préavis. En application de l'article 1218 du Code civil il n'y aura lieu à aucuns dommages et intérêts.

Aucune prestation ne pourra être facturée à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis dans le cas d'une annulation rentrant dans ce cadre.

ARTICLE 12 – Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis est susceptible de collecter des données à caractère personnel nécessaires au traitement informatique de la gestion des données professionnelles et personnelles et prestations touristiques du prestataire, à leurs suivis, à la promotion du prestataire et de ses prestations, à l'envoi de newsletter, de promotions et sollicitations ou dans le cadre d'enquêtes de qualité (*via courriers électroniques, appels téléphoniques et courriers postaux*). Le prestataire a la possibilité, à tout moment, de se désinscrire soit en cliquant sur le lien hypertexte prévu à cet effet sur chaque communication, soit en adressant un courriel à webmaster@tourisme-cambresis.fr, soit par courrier à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis au 48, rue Henri de Lubac - 59400 CAMBRAI, en justifiant de son identité.

Conformément au RGPD, le prestataire bénéficie du droit d'accès et de rectification, de mise à jour, de portabilité et de suppression des données le concernant auprès du responsable du traitement des données de l'office de tourisme, webmaster@tourisme-cambresis.fr. Sauf avis contraire de sa part lié à une limitation ou à une opposition au traitement de ses données personnelles, l'Agence d'Attractivité du Cambrésis se réserve la possibilité d'utiliser ces informations pour faire parvenir au client diverses documentations précitées.

Le client dispose également de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

ARTICLE 13 – Confidentialité

Les dispositions de cet accord sont confidentielles. Les parties s'entendent à ne pas divulguer à quiconque les termes du présent accord ainsi que les tarifs, renseignements et documents divers y afférant sauf à ceux qui ont à les connaître pour l'exécuter. Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer après expiration du présent accord.

En cas d'inexécution par une partie des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - Litiges

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

14-1 Entre les parties

En cas de litige portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des parties, celle-ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige (notamment : dédommager le client, lui proposer une autre prestation de même nature, le remboursement en dernier recours...).

Dans tous les cas, les deux parties en présence étudieront conjointement l'objet du litige et proposeront à l'amiable, les solutions les mieux adaptées.

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à un litige, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre, le litige sera porté à la connaissance, à l'initiative de la partie lésée, soumis à la connaissance juridiction du tribunal de grande instance (TGI) de Lille, duquel dépend de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, la compétence est attribuée au TGI de Lille.

14-2 Entre l'Agence d'Attractivité du Cambrésis et le client

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis ou par le prestataire, sans préjudice de son droit de recours contre celui-ci s'il la faute lui est imputable.

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Dans ce cadre, le client devra adresser toute réclamation relative à une prestation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, dans les 30 jours suivant la date de réalisation de la prestation. A défaut, aucune réclamation ne sera admise.

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis doit être informé par le prestataire pour faciliter la recherche d'une solution dans l'intérêt du client et en application de l'obligation de plein droit et du droit de recours de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis.

Fait en deux exemplaires paraphés et signés à Cambrai, le

Pour l'Agence d'Attractivité du Cambrésis *, Nom et prénom du signataire : 	Pour le Prestataire*, Nom et prénom du signataire :
--	---

**Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé ».*

ANNEXE 1 : TARIFS DU PRESTATAIRE POUR LA DUREE PREVUE A L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE MANDAT

Jour(s) de fermeture de votre établissement : Lundi (sauf pour les groupes sur demande)

(En cas de modification, il est impératif de communiquer les nouvelles périodes de fermeture l'Agence d'Attractivité du Cambrésis un mois avant le début de celles-ci)

Capacité maximale de l'établissement / visite : 150 personnes

Classement ou label :

Nature de la prestation	Tarif HT public par pax	Tarif TTC public par pax ou forfait	Commission Agence d'Attractivité
Scolaire Formule 2h (1h atelier/1h de visite) Formule 3h (2h atelier / 1h de visite) Groupes de 25 enfants maxi par médiateur, 15 si classes de maternelles		Forfait 2h : 60 € par guide Forfait 3h : 80 € par guide	10 % soit vendu à l'agence 54 € pour le forfait 2h, 72 € pour le forfait 3h
Visite guidée groupe adultes Durée : 2h 30 personnes maximum/guide		Forfait 200 € par guide	10 % soit vendu à l'agence 180 € à l'agence
Visite guidée groupe adultes Durée : 1h30 30 personnes maximum/guide		Forfait 175 € par guide	10 % soit vendu à l'agence 157.50 €
Visite guidée groupe adultes Durée : 1h 30 personnes maximum/guide		Forfait 130 € par guide	10 % soit vendu à l'agence 117 €
Droit d'entrée visite libre Groupes adultes à partir de 10 personnes		4 € par personne	10 % soit vendu 3.60 € à l'agence
Droit d'entrée visite libre exposition d'Orchidées et Marché de Noël		3 € par personne	10 % soit vendu à l'agence 2.70 €
Collation pour les groupes 3 mini viennoiseries + 1 café ou 1 jus de fruit		5 € par personne	0 %

Les tarifs s'entendent sur un minimum de personnes, et sur un maximum de 150 Personnes.

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis devra se renseigner sur les tarifs du prestataire en cas de demande particulière.

Tout supplément non communiqué durant le processus de réservation ne pourra en aucun cas être facturé à l'Agence d'Attractivité du Cambrésis sans accord avec celui-ci.

Fait en deux exemplaires paraphés et signés à Cambrai, le

<p>Pour l'Agence d'Attractivité du Cambrésis *,</p> <p>Nom et prénom du signataire :</p> <p>.....</p>	<p>Pour le Prestataire*,</p> <p>Nom et prénom du signataire :</p> <p>.....</p>
---	--

**Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé ».*

LISTE DES PIECES A FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE PREMIERE SIGNATURE DE CONVENTION

Liste des pièces	
Extrait Kbis	
Relevé d'identité bancaire	
Assurance responsabilité civile professionnelle	



CONVENTION DE PRET

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay,
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

dénommé ci-après « le Département »,
d'une part,

ET

L'association Pater Familias
15 rue George Marcq
59570 BAVAY
représentée par le Président de l'association Joël BEYAERT

dénommée ci-après « l'association »,
d'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 15 mai 2023 sur la mise en place d'un prêt d'objet avec l'association Pater Familias ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Forum antique de Bavay organise depuis plusieurs années les « Rendez-vous aux jardins », une manifestation nationale qui permet de valoriser le jardin romain dont il est doté.

Article 1 : Objet de la convention

Le Forum antique de Bavay organise chaque année la manifestation nationale « Rendez-vous aux jardins » qui met en valeur son jardin romain à cette occasion. Dans ce cadre, sont proposées au public des démonstrations, des animations et des ateliers autour de thématiques variées telles que : les plantes médicinales, les plantes condimentaires, les plantes à parfum ou encore les plantes tinctoriales. Par ailleurs, suite à la plantation de vignes dans celui-ci, une animation œnologique est proposée cette année avec une description de l'usage du vin par les Romains dans l'Antiquité et une dégustation de *mulsum*. Dans ce cadre, l'association Pater Familias propose le prêt d'un *oenopolium* reconstitué afin d'enrichir l'animation.

Article 2 : Coût

Le prêt de l'*oenopolium* est consenti à titre gratuit durant toute la durée de l'événement et n'entraîne pas de transfert de propriété.

Article 3 : Description de l'objet prêté

L'association Pater Familias prête une reconstitution d'un *oenopolium*. Cet objet a été réalisé de manière artisanale par l'association. Il est en bois et mesure : largeur 1,10 m, longueur : 1,70 m, profondeur : 0,70 m (photographies en annexe).

Article 4 : Mise à disposition

Le transport de l'*oenopolium* est assuré par un membre de l'association, ainsi que la livraison au Forum antique de Bavay, le montage et le démontage de l'objet.

La livraison et le montage de l'objet interviendront le samedi 3 juin à 13h dans le jardin romain du Forum antique de Bavay. Le démontage et la récupération de l'objet interviendront le dimanche 4 juin à 17h30.

Il est convenu qu'un constat d'état d'arrivée et de sortie soit rempli par le médiateur du Forum antique de Bavay et signé par les deux parties (à réception de l'objet le 3 juin à 13h et au retour de l'objet le 4 juin à 17h30). Ce constat d'état sera accompagné d'une photographie aux deux étapes de réception et retour de l'objet.

Article 5 : Conditions d'utilisation, conservation et sécurité de l'objet prêté

Il est convenu que l'objet sera présenté au public sous une tonnelle dans le jardin romain du Forum antique de Bavay du samedi 3 juin à 13h au dimanche 4 juin à 17h30.

L'objet restera sur place (sous tonnelle, dans le jardin romain) entre le samedi 3 juin 18h, heure de fermeture du Forum antique de Bavay et le dimanche 4 juin 9h, heure d'ouverture du Forum antique de Bavay.

Une bâche de protection sera fournie par le Forum antique de Bavay afin de préserver l'objet de l'humidité durant ce laps de temps.

Aucune disposition particulière de sécurité n'est demandée au-delà de l'existant au Forum antique de Bavay. Il est convenu que l'objet reste sur place, sous la tonnelle dans le jardin romain entre le samedi 3 juin 18h, heure de fermeture du Forum antique de Bavay et le dimanche 4 juin 9h, heure d'ouverture du Forum antique de Bavay.

Article 6 : Médiation de l'objet :

L'*oenopolium* fera l'objet d'une médiation culturelle par un médiateur du Forum antique de Bavay dans le cadre du stand « vin » de la manifestation et sera valorisé auprès du public. Il

sera manipulé uniquement par le médiateur qui aura été préalablement formé par un membre de l'association.

Article 7 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'événement, soit du samedi 3 juin 2023 à 13h au dimanche 4 juin 2023 à 18h.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 9 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chacun des contractants.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 10 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président de Pater Familias

Le Président du Département du Nord

Joël BEYAERT

Christian POIRET

Annexe





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay,
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

dénommé ci-après « le Département »,
d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Mormal
18 Rue Chevray,
59530 Le Quesnoy
Représentée par le Président, Monsieur Guislain CAMBIER,

dénommée ci-après « la CCPM »,
d'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 15 mai 2023 sur la mise en place d'un partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département et la CCPM collaborent depuis plus de 10 ans. Ils souhaitent aujourd'hui engager un partenariat rapprochant les élèves et enseignants des écoles du Pays de Mormal avec les activités du Forum antique de Bavay. L'objectif est de permettre à tous les écoliers de ce territoire d'être sensibilisés à leur patrimoine, notamment au monument incontournable qu'est le forum de Bavay.

Article 1 : Objet de la convention

Le Forum antique de Bavay collabore avec les établissements scolaires avec l'objectif de sensibiliser les écoliers à leur patrimoine et d'en être les premiers prescripteurs. Au-delà d'entretenir des liens forts avec les établissements scolaires et par ce biais, avec la population locale, il facilite la mise en place de projets culturels du musée. La présente convention permet de faire bénéficier aux élèves des écoles du Pays de Mormal, encadrés par leurs

responsables (enseignants en charge des dites classes sous l'autorité de leur chef d'établissement), d'un accès privilégié au Forum antique de Bavay.

Article 2 : Les obligations de la CCPM

La CCPM s'engage :

- à prendre en charge le transport entre l'école et le Forum antique de Bavay soit 10 bus de 50 places pour la sortie de 10 écoles situées sur le territoire de la CCPM ;
- à communiquer sur ce partenariat auprès des 38 écoles situées sur le territoire de la CCPM selon les conditions détaillées dans l'article 3 de la présente convention ;
- à communiquer régulièrement sur ce partenariat, à travers les supports édités par les écoles et ses relations à la presse en lien avec la Direction de la communication du Département du Nord.

Article 3 : Les obligations du Département

Le Département s'engage :

- à accorder la gratuité de la visite à 8 classes d'écoles maternelles (par classe : 2 ateliers d'une durée de 2h et d'une valeur de 60€), entre le 4 septembre et 20 octobre 2023, dans la mesure où la visite est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite minimum avec confirmation de la venue) ;
- à accorder la gratuité de la visite à 12 classes d'écoles primaires (par classe : une visite guidée du site archéologique + la projection 3D + une visite de l'exposition permanente + un atelier d'une durée totale de 2h30 et d'une valeur de 80€) entre le 4 septembre et 20 octobre 2023, dans la mesure où la visite est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite minimum avec confirmation de la venue) ;
- à communiquer régulièrement sur ce partenariat, à travers les supports édités par le musée (supports papier, site web, réseaux sociaux, etc.) et ses relations à la presse en lien avec la Direction de la communication du Département du Nord.

Article 4 : Assurance

Les parties s'engagent à avoir souscrit et à ce que les participants placés sous leurs responsabilités respectives soient couverts par une assurance responsabilité civile et dont les garanties s'appliquent aux dates des visites.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa signature.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 6 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 7 : Litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'une solution amiable. En cas d'échec, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Mormal

Le Président du Département du Nord

Guislain CAMBIER

Christian POIRET



CONVENTION DE PRET

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay,
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

dénommé ci-après « le Département »,
d'une part,

ET

L'association Officina Monetae
83 rue Alexandre Ribot
59510 HEM
représentée par le Président, Nicolas DEBUISER

dénommée ci-après « l'association »,
d'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente du 15 mai 2023 sur la mise en place d'un prêt d'objet avec l'association Officina Monetae ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Forum antique de Bavay organise en 2023 un « Week-end LEGO® », un événement qui permet de valoriser le monument comme les collections à travers des animations ludiques réalisées à partir de briques LEGO®.

Article 1 : Objet de la convention

Le Forum antique de Bavay organise les 10 et 11 juin 2023 un « weekend LEGO® ». Dans ce cadre, sont proposés au public des animations sur cette thématique afin de valoriser le forum comme la période historique de l'Antiquité telles que : des ateliers (reconstitution d'éléments architecturaux du forum romain, reproductions de scènes de vie romaines, etc.) et des challenges (reconstitution de mosaïques antiques dans un temps imparti). Il est proposé d'enrichir la manifestation par l'exposition de dioramas prêtés et réalisés par l'association qui reprennent des éléments architecturaux romains, des lieux emblématiques de l'Antiquité ou encore des bâtiments romains.

Article 2 : Description des objets prêtés

L'association Officina Monetae prête cinq dioramas (détails en annexe) :

- *forum romanum* ;
- *familia monetalis* ;
- *via ostiensis* ;
- port d'*Ostia antica* ;
- *Teutoburg*.

Article 3 : Coût

Le prêt de cinq dioramas est consenti à titre gratuit durant toute la durée de l'événement et n'entraîne pas de transfert de propriété.

Article 4 : Mise à disposition

Le transport des dioramas est assuré par un membre de l'association, ainsi que la livraison au Forum antique de Bavay, le montage et le démontage des dioramas.

La livraison et le montage des dioramas interviendront le samedi 10 juin à 13h sous le parcours couvert du Forum antique de Bavay. Le démontage et la récupération des dioramas interviendront le dimanche 11 juin à 17h30.

Il est convenu qu'un constat d'état d'arrivée et de sortie soit rempli par un médiateur du Forum antique de Bavay et signé par les deux parties (à réception des dioramas le 10 juin à 13h et au retour de l'objet le 11 juin à 17h30). Ce constat d'état sera accompagné d'une photographie aux deux étapes de réception et retour des dioramas.

Article 5 : Conditions d'utilisation, conservation et sécurité des objets prêtés

Il est convenu que les dioramas seront présentés au public sous le parcours couvert du Forum antique de Bavay, installés sur une table et mis sous deux cloches de protection en plexiglas (dimensions 78 x 74 cm et 118 x 68 cm) du samedi 10 juin à 13h au dimanche 11 juin à 17h30.

Les dioramas seront démontés et stockés dans le musée entre le samedi 10 juin 18h, heure de fermeture du Forum antique de Bavay et le dimanche 11 juin 9h, heure d'ouverture du Forum antique de Bavay. Cette opération sera effectuée par un médiateur du Forum antique de Bavay en coordination avec le membre de l'association.

Article 6 : Médiation de l'objet

Les dioramas feront l'objet d'une médiation culturelle par un médiateur du Forum antique de Bavay dans le cadre de la manifestation et seront valorisés auprès du public. Ils seront présentés uniquement par le médiateur qui aura été préalablement formé par un membre de l'association.

Article 7 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'événement, soit du samedi 10 juin 2023 à 13h au dimanche 11 juin 2023 à 18h.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 9 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 10 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président de l'association
Officinae Monetae

Le Président du Département du Nord

Nicolas DEBUISSER

Christian POIRET

Diorama 1



Diorama 2



Diorama 3



Diorama 4



Diorama 5

Diorama n°5: Teutoburg
4 maquettes à réaliser

Nouveau module

Ad orbem! Formez le cercle et résistez à l'attaque des germains dans la forêt de Teutoburg!





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
LE MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES

ET

LE DEPARTEMENT DU NORD
SERVICE ARCHEOLOGIE ET PATRIMOINE

Relative à l'organisation du concours Archéo-Défi ! 2024

Entre les soussignés :

Le Département du Nord, Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille cedex, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du

Désigné sous les termes « Le Département du Nord », d'une part,

Et

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement public de coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des cités unies à Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du conseil métropolitain du

Désignée sous les termes « la MEL », d'autre part,

Vue la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille (MEL) du relative à la mise en place d'un partenariat relatif au concours « Archéo-Défi ! » organisé par le Service archéologie et patrimoine,

Vu la délibération de la Commission permanente du relative à la mise en place d'un partenariat avec le Musée de la Bataille de Fromelles,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Service archéologie et patrimoine du Département du Nord est habilité en qualité d'opérateur d'archéologie préventive. Il réalise les diagnostics et les fouilles archéologiques en amont des aménagements entrepris par le Département. Il mène de nombreuses actions de médiation culturelles et pédagogiques. Il valorise le patrimoine archéologique départemental à l'aide des données recueillies lors des opérations de terrain, communique autour de ses activités et diffuse ces informations auprès des collégiens, des chercheurs et du grand public. En fonction des publics ciblés différents supports sont utilisés : interventions orales, expositions, documents audiovisuels, publications etc...

Ouvert en 2014, le Musée de la Bataille de Fromelles évoque les combats qui ont eu lieu les 19 et 20 juillet 1916 entre une division britannique et australienne et une division allemande. Il présente également les recherches archéologiques et scientifiques qui ont eu lieu à partir de 2009 et qui ont permis d'exhumer les corps de 250 soldats, dont 168 ont pu être identifiés à ce jour.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention établit les dispositions de partenariat entre les deux parties. Le Service archéologie et patrimoine organise le 6^{ème} concours Archéo-Défi !. L'intervention de la MEL consistera à offrir des lots aux lauréats de ce concours, lots qui viendront s'ajouter à ceux déjà offerts par le Département et par les éditions Faton, partenaires du projet.

Article 2 : Engagements des parties

Le Musée de la Bataille de Fromelles s'engage à :

- Offrir des lots aux 6 classes lauréates du 6^{ème} concours Archéo-Défi !. Ces lots consisteront en entrées gratuites pour le Musée de la Bataille de Fromelles pour l'enfant participant et un adulte accompagnant et en gadgets publicitaires. Les entrées seront utilisables jusqu'au 31 janvier 2025.

Le Département du Nord s'engage à :

- Organiser et financer le 6^{ème} concours Archéo-défi !, et à le proposer à l'ensemble des collèges du Département,
- Proposer dans sa catégorie 4^{ème}-3^{ème} du concours, un sujet qui soit en relation avec le Musée de la Bataille de Fromelles,
- Insérer dans la plaquette du concours un lien vers le site du Musée de la Bataille de Fromelles,
- Associer le Musée de la Bataille de Fromelles aux différentes publications / présentations issues de ce partenariat,
- Intégrer de manière lisible le logo de la MEL et du Musée de la Bataille de Fromelles sur l'ensemble des supports de communication qui seront mis en place dans le cadre de ce partenariat.

Article 3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour toute la durée du concours, depuis la date de la signature de ce contrat jusqu'à la journée de remise des prix du concours le 30 mai 2024.

Article 5 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

La convention pourra également être dénoncée unilatéralement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations leur incombant en vertu de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 7 : Litiges

Tout litige survenant lors de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la juridiction compétente dans le ressort de Lille.

Fait à :

Le :

En quatre exemplaires originaux, deux pour chacune des parties, signées et accompagnées de la mention « lu et approuvé » :

Le Président du Département du Nord

Le Président de la MEL

Christian POIRET

Damien CASTELAIN

Objet : Avenant Forum départemental des Sciences et Forum antique de Bavay

Ref: 2023-01-11 FD-IJ-AL / Sudoc-PS – Forum départemental des sciences - Forum antique de Bavay

N° Délibération :

Avenant n°1 à la convention entre le Département du Nord et l'Université de Lille pour le signalement des publications en série au SUDOC

Entre :

Le Département du Nord

Sise à l'Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex
Représentée par Monsieur Christian POIRET, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « la structure documentaire »

D'une part,

Et :

L'université de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental,

Sise au 42 rue Paul Duez 59800 Lille

Représentée par Monsieur Régis BORDET, agissant en qualité de Président, au nom du centre du réseau du Sudoc-PS Nord – Pas de Calais, Domaine Universitaire du Pont de Bois, Rue du Barreau – CS 90099 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex.

Ci-après dénommée « le centre du réseau SUDOC-PS »

D'autre part,

Le centre du réseau du Sudoc-PS Nord-Pas de Calais et la structure documentaire sont ci-après désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

Vu la convention entre le Département du Nord et l'Université de Lille concernant le signalement des publications en série au SUDOC signée par les parties le 11 décembre 2019 ;
Vu la convention entre Département du Nord et l'Université de Lille concernant le signalement des publications en série au SUDOC signée par les parties le 11 octobre 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin d'unifier les deux conventions susvisées, portant sur le même objet, entre les mêmes parties, le Centre de documentation du Forum antique de Bavay visé par la convention signée en 2019 est intégré à la convention signée en 2021 comme le précise l'article 1 modificatif.

Il est mis fin à la convention signée en 2019 qui n'emporte plus aucun effet à compter de la signature du présent avenant tel que convenu par les parties.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de partenariat selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Modification de l'article 1 « Objet de la convention »

L'article 1 de la convention de partenariat est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre le centre du réseau Sudoc-PS Nord – Pas de Calais et les structures documentaires participantes suivantes :

- Archives départementales du Nord, 22 rue Saint-Bernard, 59000 LILLE ;
- Forum départemental des sciences, 1 Place de l'hôtel de ville, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;
- Centre de documentation du Forum antique de Bavay, musée archéologique du Département du Nord, Allée chanoine Biévelet, 59570 Bavay.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Lille le

Pour l'Université de Lille qui héberge le centre
du réseau du Sudoc-PS Nord-Pas de Calais

Le Président

Régis BORDET

Pour le Département du Nord,

Le Président

Christian POIRET

CONVENTION ORGANISME CULTUREL – USAGES IMPRIMES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP, société civile immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 339 330 722, dont le siège est situé 11, rue Duguay-Trouin à Paris (75006), représentée par sa Directrice générale, Mme Marie-Anne FERRY-FALL,

Ci-après dénommée l'« ADAGP », d'une part,

ET

Le Département du Nord, pour *l'équipement culturel départemental*, collectivité territoriale, immatriculé sous le numéro de Siret 225 900 018 012 44, dont le siège est situé 51, rue Gustave Delory à Lille (59047), représenté par son Président, Mr Christian POIRET,

Ci-après dénommé le « Cocontractant », d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le Cocontractant organise, dans le cadre de ses activités, des expositions (temporaires ou permanentes) ou des manifestations à caractère culturel ou artistique.

L'ADAGP est un organisme de gestion collective des droits d'auteurs dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Elle gère les droits de reproduction et de représentation de ses membres (peintres, sculpteurs, *designers*, architectes, photographes, illustrateurs, auteurs de *street art*, vidéastes, affichistes...), qui lui en ont fait apport pour l'ensemble de leurs œuvres.

Dans le cadre de ses activités, le Cocontractant est amené d'une part, à éditer divers supports, illustrés en tout ou partie d'œuvres du répertoire de l'ADAGP, d'autre part, à organiser des expositions d'œuvres de ce même répertoire.

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

Le Cocontractant s'est par conséquent rapproché de l'ADAGP en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à ces exploitations.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – DEFINITIONS

1.1. – Œuvres

Par Œuvres, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, les images représentant des œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le répertoire de l'ADAGP est composé d'œuvres visuelles fixes ou animées à deux ou trois dimensions (œuvres des arts graphiques, plastiques, œuvres architecturales, photographiques, images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques, œuvres d'art vidéo...). Il comprend également les œuvres littéraires des auteurs qu'elle représente.

Il appartient au Cocontractant de vérifier la composition du répertoire de l'ADAGP, évolutif, en consultant la liste des auteurs représentés par l'ADAGP ainsi que la liste des auteurs dont l'ADAGP ne représente qu'une partie des droits, téléchargeables sur le site de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

Il est expressément rappelé que les autorisations délivrées au titre de la présente convention ne concernent que les œuvres pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport à l'ADAGP du droit de reproduction et de représentation, ainsi que celles pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport du droit de reproduction et de représentation à l'une des sociétés d'auteurs étrangères ayant confié un mandat de représentation à l'ADAGP pour leur répertoire.

Il est précisé à toutes fins utiles qu'une Œuvre qui n'est représentée que de manière partielle au sein d'une photographie ou d'une vidéo ou qui est représentée en association avec d'autres éléments doit être considérée comme une Œuvre au sens de la présente convention et comptabilisée comme telle, sauf à ce que la reproduction de l'œuvre puisse être considérée, conformément à la jurisprudence, comme fortuite et involontaire par rapport au sujet représenté.

1.2. – Exploitation

Par Exploitation, il convient d'entendre au sens de la présente convention, la reproduction d'une ou plusieurs Œuvres sur support graphique analogique (livres, catalogues d'exposition, brochures, affiches, cartes, billets, signalétique, produits dérivés, papeterie...). Elle s'entend également des versions bimédia et numériques des ouvrages papier.

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

Par Exploitation, il convient également d'entendre la représentation d'une ou plusieurs Œuvres sous forme d'exposition.

Sont expressément exclues des Exploitations, les reproductions et représentations des Œuvres sous forme ou au sein d'œuvres audiovisuelles, de diaporamas, de programmes multimédia, de services en ligne ainsi que – sous réserve des cas mentionnés au précédent paragraphe – les reproductions sur supports numériques (CD, DVD, clé USB...).

1.3. – Tarif

Par Tarif, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, le tarif de l'ADAGP en vigueur au jour de la facturation des droits.

Le Tarif est susceptible d'être révisé annuellement. Il peut également faire l'objet d'adaptations ou de majorations ponctuelles à la demande de ses membres interrogés dans les cas prévus à l'article 3.2.

Le Cocontractant déclare avoir reçu, à titre indicatif, le Tarif en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Les redevances seront majorées du taux de TVA en vigueur et de la contribution « 1,1% diffuseur » prévue aux articles L. 382-4 du code de la sécurité sociale et L. 6331-65 2° du code du travail, que l'ADAGP perçoit sur mandat de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (Acos).

1.4. – Exemplaires

Par Exemplaires, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, l'ensemble des exemplaires des ouvrages et supports édités par le Cocontractant dans le cadre de la présente convention.

Il est précisé qu'aux fins de l'application de la présente convention, le calcul du nombre d'Exemplaires se fait en cumulant le cas échéant les Exemplaires papier et les Exemplaires numériques (versions bimédia ou numérique des ouvrages).

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 2. – OBJET

La présente convention a pour objet d'encadrer la délivrance des autorisations nécessaires à l'Exploitation des Œuvres par le Cocontractant, à des conditions financières spécifiques.

Il est entendu qu'elle ne s'applique pas aux œuvres de certains auteurs, dont la liste – telle qu'elle existe au jour de la signature de la convention – est reproduite en annexe A. La reproduction de ces œuvres fera l'objet d'accords spécifiques. L'ADAGP s'engage à communiquer au Cocontractant dans les meilleurs délais toute modification de la liste.

Il est en outre rappelé que les auteurs et ayants droit qui confient la gestion de leurs droits de reproduction et de représentation à l'ADAGP lui en font apport en application de l'article 2 de ses statuts, de sorte que l'ADAGP est seule habilitée à délivrer des autorisations de reproduction et de représentation des Œuvres. Le Cocontractant reconnaît en conséquence que toute autorisation directe d'un auteur ou ayant droit membre de l'ADAGP est sans effet et s'engage à régler à l'ADAGP l'ensemble des droits dus au titre de l'exploitation des Œuvres.

Les autorisations délivrées par l'ADAGP ne concernent que les droits de reproduction et de représentation prévus aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle. Il appartient au Cocontractant d'obtenir les autorisations requises à d'autres titres (droit des marques, droit à l'image...) et de veiller au respect du droit moral, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, que l'ADAGP n'est pas habilitée à exercer.

Il est par ailleurs expressément rappelé que l'Adagp n'a aucune compétence statutaire ou légale pour authentifier les œuvres de ses membres. Les autorisations de reproduction et de représentation délivrées par l'Adagp pour les œuvres de son répertoire le sont sous réserve d'authenticité et sur la base des informations fournies par l'exploitant. Elles ne sauraient en aucune manière valoir authentification ou certification.

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 3. – DEMANDES D’AUTORISATION

3.1. – Demandes préalables

Le Cocontractant doit demander l'autorisation préalable de l'ADAGP pour toute Exploitation des Œuvres.

La demande d'autorisation préalable doit préciser les noms des artistes et titres des Œuvres que le Cocontractant souhaite utiliser.

S'il s'agit d'une demande de reproduction, celle-ci devra de surcroît préciser les supports de reproduction, leur quantité et, le cas échéant, leur titre, langues, prix de vente HT et pays de diffusion.

S'il s'agit d'une demande de représentation, celle-ci devra également préciser la durée et le lieu de l'exposition.

3.2. – Approbation des modifications et des maquettes

Le Cocontractant devra faire valider toute modification (tels que recadrage, découpage, colorisation, surimpression...) apportée à une Œuvre.

Il devra en outre fournir à l'ADAGP une pré-maquette pour les supports suivants :

1° Toute exploitation à caractère monographique, quelle qu'en soit la forme (ouvrages, catalogues raisonnés, produits dérivés, films, sites internet, etc.).

2° Reproductions séparées - posters, affiches (sauf panneaux d'exposition), estampes - couvertures de tous supports (livres, disques...) sans que cette énumération soit limitative.

3° Supports entraînant une transformation de l'œuvre - tapisserie, tapis - textile en général - céramique, porcelaine, verre, cristal, métal, matière plastique... - reproduction sur toile en général (avec ou sans reprise en relief ou en épaisseur) sans que cette énumération soit limitative.

4° Reproduction en trois dimensions - reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en trois dimensions - reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en deux dimensions.

5° Utilisations publicitaires

6° Utilisation du nom ou de la signature de l'artiste à titre de marque ou utilisation du nom ou de la signature sans lien direct avec la reproduction d'une œuvre »

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

3.3. – Autorisation

L'ADAGP notifiera au Cocontractant son accord ou refus d'autorisation. En aucun cas un défaut de réponse ne saurait être interprété comme un accord.

ARTICLE 4. – MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute exploitation des Œuvres devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'Œuvre, du nom de l'auteur, de la date et des dimensions de l'œuvre (dans la mesure du possible) et de la mention de réserve « © ADAGP Paris », suivie de l'année de publication.

Il est précisé que, pour certains auteurs, des mentions spécifiques sont requises. La liste de ces mentions spécifiques, évolutive, est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES

En considération de la mission culturelle dévolue au Cocontractant, l'ADAGP consent à faire application de conditions financières spécifiques, telles que définies au présent article, sous réserve des éventuelles conditions tarifaires particulières demandées par ses membres interrogés dans les cas prévus à l'article 3.2.

Les Exploitations non expressément visées au présent article seront facturées conformément au Tarif.

5.1. – Ouvrages et catalogues monographiques

Pour les ouvrages et catalogues consacrés à un seul auteur, les droits à régler sont calculés par application d'un pourcentage sur le prix de vente au public hors taxes, conformément aux taux définis ci-après.

Il est entendu que les droits sont facturés pour la totalité du tirage, hors justificatifs adressés à l'ADAGP et exemplaires distribués gracieusement, dont le nombre ne peut excéder 5% du tirage total.

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

■ Version papier uniquement

Il sera fait application des taux suivants :

- 3% pour la tranche 1 à 5 000 Exemplaires,
- 4% pour la tranche 5 001 à 15 000 Exemplaires,
- 5% pour la tranche au-delà de 15 000 Exemplaires.

Les droits sont réglés sur la totalité du tirage, qui sera confirmé lors de l'envoi de l'exemplaire justificatif (déduction faite des justificatifs adressés à l'ADAGP et exemplaires distribués gracieusement, qui ne pourront excéder 5% du tirage total).

■ Version bi-média (parution simultanée papier et numérique)

Il sera fait application des taux suivants :

- 3% pour la tranche 1 à 5 000 Exemplaires,
- 4% pour la tranche 5 001 à 15 000 Exemplaires,
- 5% pour la tranche au-delà de 15 000 Exemplaires.

Les droits sont réglés sur la totalité du tirage papier, confirmé lors de l'envoi de l'exemplaire justificatif (déduction faite des justificatifs adressés à l'ADAGP et exemplaires distribués gracieusement, qui ne pourront excéder 5% du tirage total), majorés de 10% au titre de minimum garanti sur la version numérique. Ce minimum garanti n'est pas remboursable.

À la fin de la période d'exploitation autorisée, le Cocontractant communiquera dans les trois mois à l'ADAGP le nombre de téléchargements effectués, à titre payant ou gratuit. Un complément de droits lui sera facturé si les droits correspondant au nombre de téléchargements effectués dépassent le montant du minimum garanti.

■ Version numérique

Il sera fait application des taux suivants :

- 3% pour la tranche 1 à 5 000 Exemplaires,
- 4% pour la tranche 5 001 à 15 000 Exemplaires,
- 5% pour la tranche au-delà de 15 000 Exemplaires.

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

- Les droits sont réglés de la manière suivante :
- versement à parution d'un minimum garanti calculé sur la base de 1 000 téléchargements ;
- à la fin de la période d'exploitation autorisée, le Cocontractant communiquera dans les trois mois à l'ADAGP le nombre de téléchargements (payants ou gratuits) et un complément de droits lui sera facturé si le nombre de téléchargements dépasse le minimum garanti.

5.2. – Reproductions isolées

Pour les reproductions isolées publiées dans un ouvrage papier ou bi-média, il est fait application du Tarif « Edition : Ouvrages généraux ».

Pour les reproductions isolées dans un ouvrage numérique seul, il est fait application du Tarif « Edition : Livres numériques ».

Sur ces Tarifs, il est consenti les abattements suivants :

- 50% lorsque le nombre d'Exemplaires est inférieur ou égal à 5 000 Exemplaires ;
- 25% lorsque le nombre d'Exemplaires est compris entre 5 001 et 15 000 Exemplaires ;
- 50% pour les ouvrages concernant l'inventaire général des collections.

Le Cocontractant est tenu de déclarer tout retraitage et/ou passage en version numérique. De nouveaux droits pourront éventuellement être facturés.

Il est expressément entendu que concernant les versions bi-média et numériques des ouvrages édités par le Cocontractant, les conditions financières de la présente convention revêtent un caractère expérimental et pourront donc être revues une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

5.3. – Éditions en langues étrangères

Pour les ouvrages monographiques et reproductions isolées dans des éditions en langue étrangère, les droits seront réglés conformément au Tarif.

5.4. – Cartes postales, cartes de vœux non publicitaires et signets

Il sera fait application du Tarif avec un abattement de 25%.

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

5.5. – Périodiques

Les droits facturés seront ceux prévus par le Tarif « Revues littéraires et scientifiques » avec une réduction de 50% quel que soit le tirage.

5.6. – Affiches et affichettes

■ Affiches destinées à la vente en totalité ou partie

Il sera fait application du Tarif « Affiches vendues au public », avec un abattement de 25% par rapport à la tranche du tirage réel, sur les 3 000 premières affiches éditées.

■ Affiches non destinées à la vente

Il sera fait application du Tarif « Affiches, affichettes - Organismes culturels (non vendues au public) », avec un abattement de 25% par rapport à la tranche de tirage réel, sur les 3.000 premières affiches éditées.

5.7. – Produits dérivés (objets – vêtements – jouets – papeterie-...)

Les droits seront fixés à 6% du prix de vente public HT ou 12% du prix gros HT.

5.8. – Droit d'exposition

Il sera fait application du Tarif « Droit d'exposition - Expositions temporaires d'organismes à but non lucratif ».

5.9. – Exemptions de droits

Le Cocontractant est exempté du paiement de droits pour les reproductions figurant sur les cartons d'invitation, les billets d'entrée et bannières d'information, la signalétique interne du Cocontractant, les bâches murales et frontons d'information, les encarts publicitaires dans la presse écrite dès lors que le visuel utilisé est constitué par les affiches promotionnelles du Cocontractant, ainsi que sur tout document pédagogique et de communication distribué gratuitement, à l'exclusion des affichages.

Cette exemption de droits n'emporte pas dérogation au respect des dispositions prévues à l'article 3.1 relatif aux autorisations préalables et à l'article 4 relatif aux mentions obligatoires.

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 6. – DECLARATIONS ET EXEMPLAIRES JUSTIFICATIFS

Le Cocontractant s'engage à communiquer à l'ADAGP, dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise en circulation des éditions, un exemplaire justificatif de tous les supports accompagné d'une déclaration confirmant les informations (titre, langue, tirage, prix de vente public HT, pays de diffusion...) nécessaires au calcul des droits. L'ADAGP pourra demander quelques exemplaires supplémentaires pour certains de ses associés.

Pour les éditions pour lesquelles les droits sont calculés en vertu d'un pourcentage sur les ventes, le Cocontractant devra, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, fournir un relevé des exploitations de l'année écoulée.

ARTICLE 7. – PAIEMENT

Le Cocontractant s'engage à procéder au paiement des droits dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'émission des notes de débit par l'ADAGP.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, à l'application au Cocontractant de pénalités de retard au taux d'intérêt mensuel de 1% ainsi qu'à l'imputation des frais et débours consécutifs aux procédures de recouvrement.

ARTICLE 8. – CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES

L'ADAGP pourra exiger du Cocontractant toutes justifications relatives aux Œuvres exploitées dans le cadre des Services en ligne, ainsi que le droit de vérifier ou de faire vérifier au siège du Cocontractant tous les documents d'ordre comptable, commercial ou technique utiles à la vérification de l'exactitude des déclarations du Cocontractant. Une telle vérification pourra être opérée pendant les heures et les jours ouvrés du Cocontractant dans les 30 jours suivant la réception par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dates d'intervention de l'ADAGP.

Le Cocontractant emploiera ses meilleurs efforts pour permettre à l'ADAGP d'effectuer dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus les vérifications auprès de toutes personnes participant à l'exploitation des Services en ligne.

Dans le cas où la vérification des comptes laisserait apparaître une erreur de plus de 5% (cinq pour cent) sur les redevances dues, au préjudice de l'ADAGP, les frais de vérification seront intégralement supportés par le Cocontractant.

L'ADAGP se réserve le droit de procéder à des opérations automatisées de contrôle et de répartition (consultation automatisée des contenus, reconnaissance des œuvres, indexation etc.) et d'accomplir les actes de reproduction et de traitement de données nécessaires à la gestion des œuvres de son répertoire.

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 9. – DURÉE

La présente convention prend effet au jour de sa signature et durera jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie trois mois avant le terme.

Le Cocontractant est tenu de cesser sans délai toute utilisation des Œuvres au terme de la convention.

ARTICLE 10. – RESILIATION

En cas de manquement du Cocontractant à l'une de ses obligations essentielles, et en particulier des obligations de paiement et de déclaration, l'ADAGP pourra résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après envoi au Cocontractant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'y remédier et restée sans effet.

Les sommes déjà versées à l'ADAGP lui resteront définitivement acquises, les sommes encore dues devenant quant à elles immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Le Cocontractant est tenu de cesser toute utilisation des Œuvres dès l'instant de la résiliation.

ARTICLE 11. – SORT DES STOCKS

À compter de la date de fin du contrat pour quelque cause que ce soit, le Cocontractant devra cesser la fabrication des éditions et communiquer à l'ADAGP l'état des stocks.

Le Cocontractant devra écouler ses stocks dans les cinq ans, en s'acquittant des droits correspondants conformément aux dispositifs de la présente convention. À l'issue de cette période, les stocks seront soit rachetés par l'artiste ou ses ayants droit au prix coûtant, s'ils en expriment le souhait sur sollicitation du Cocontractant, soit détruits.

ARTICLE 12. – INTUITU PERSONAE

Le Cocontractant ne peut transférer le bénéfice de la présente convention à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable de l'ADAGP.

Il est toutefois spécifié que les conditions financières spécifiques prévues à l'article 5 s'étendent aux coproductions et coéditions dont les droits sont à la charge du Cocontractant et dans la mesure où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

- 1° Le Cocontractant assure la maîtrise du choix du sujet et/ou du suivi artistique et intellectuel du contenu (notamment en ce qui concerne l'iconographie), que cette mission soit confiée au commissaire de l'exposition ou à toute personne mandatée expressément par le Cocontractant ;
- 2° Le Cocontractant s'assure de la garantie de bonne fin esthétique du produit et d'une qualité scientifique analogue à celle de ses propres éditions ;
- 3° L'évaluation des apports de toute nature du Cocontractant est au moins égale à celle de l'apport de chaque tiers coéditeur ou coproducteur et, en tout état de cause, à au moins 25% du coût de production.

Le Cocontractant communiquera à l'ADAGP, à sa demande, tous documents permettant de justifier le montant desdits apports.

ARTICLE 13. – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de la présente convention et à ne rien en divulguer, en tout ou partie, sauf ordre contraignant de l'autorité judiciaire ou administrative.

ARTICLE 14. – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par la loi française, notamment le code de la propriété intellectuelle.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'ADAGP

Marie-Anne FERRY-FALL

Pour le Cocontractant

Christian POIRET

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

ANNEXE A**Liste des auteurs exclus du champ de la convention**

Les œuvres des auteurs listés ci-après sont hors du champ d'application de la convention :

- René Magritte (1898-1967)
- Joan Miró (1893-1983)
- Jean Nouvel (né le 12/08/1945)
- Andy Warhol (1928-1987)
- Frida Kahlo (1907-1954)
- Alberto Giacometti (1901-1966)

ADAGP		COCONTRACTANT	
-------	--	---------------	--

CONTRAT ORGANISME CULTUREL / USAGES NUMÉRIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP, société civile immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 339 330 722, dont le siège est situé 11, rue Duguay Trouin à Paris (75006), représentée par sa Directrice générale, Mme Marie-Anne FERRY-FALL,

Ci-après dénommée l'« ADAGP », d'une part,

ET

Le Département du Nord, pour *l'équipement culturel départemental*, collectivité territoriale, immatriculé sous le numéro de Siret 225 900 018 012 44, dont le siège est situé 51, rue Gustave Delory à Lille (59047), représenté par son Président, Mr Christian POIRET,

Ci-après dénommée le « Cocontractant », d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

L'ADAGP est un organisme de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Elle gère les droits de reproduction et de représentation de ses membres (peintres, sculpteurs, *designers*, architectes, photographes, illustrateurs, vidéastes, affichistes...), qui lui en ont fait apport à titre exclusif pour l'ensemble de leurs œuvres.

Le Cocontractant gère le Musée de Flandre situé à Cassel. Il œuvre à la promotion de l'art flamand et contribue au rayonnement et à l'attractivité de son territoire par le biais de son parcours permanent et par la réalisation d'expositions temporaires.

Dans le cadre de ses activités, le Cocontractant est amené à utiliser divers supports de communication dématérialisés (sites internet, newsletters, applications, réseaux sociaux...), illustrés pour partie d'œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le Cocontractant s'est par conséquent rapproché de l'ADAGP en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à cette exploitation.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – DEFINITIONS

1.1. – Œuvres

Par Œuvres, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les images fixes ou animées représentant des œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le répertoire de l'ADAGP est composé d'œuvres visuelles fixes ou animées à deux ou trois dimensions (œuvres des arts graphiques, plastiques, œuvres architecturales, photographiques, images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques, œuvres d'art vidéo...). Il comprend également les œuvres littéraires des auteurs qu'elle

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

représente.

Il appartient au Cocontractant de vérifier la composition du répertoire de l'ADAGP, évolutif, en consultant la liste des auteurs représentés par l'ADAGP ainsi que la liste des auteurs dont l'ADAGP ne représente qu'une partie des droits, téléchargeables sur le site de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>). Il est expressément rappelé que les autorisations délivrées au titre du présent contrat ne concernent que les œuvres pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport à l'ADAGP du droit de reproduction et de représentation, ainsi que celles pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport du droit de reproduction et de représentation à l'une des sociétés d'auteurs étrangères ayant confié un mandat de représentation à l'ADAGP pour leur répertoire.

Il est par ailleurs entendu que sont exclues des Œuvres tout ou partie des œuvres dont l'auteur ou ses ayants droit auraient refusé l'exploitation dans le cadre des services proposés par le Cocontractant. L'exclusion prend effet dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la notification adressée par l'ADAGP au Cocontractant par courrier électronique. Les Œuvres des auteurs listés en Annexe B sont d'ores et déjà exclues du champ du contrat.

Il est précisé qu'une Œuvre qui n'est représentée que de manière partielle au sein d'une photographie ou d'une vidéo ou qui est représentée en association avec d'autres éléments doit être considérée comme une Œuvre au sens du présent contrat et comptabilisée comme telle, sauf à ce que la reproduction de l'œuvre puisse être considérée, conformément à la jurisprudence, comme fortuite et involontaire par rapport au sujet représenté.

1.2. – Tarif

Par Tarif, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, le tarif de l'ADAGP en vigueur au jour de la facturation des droits et pour les utilisations réalisées à l'occasion des expositions temporaires/événements culturels en cours, le tarif en vigueur au jour de la délivrance des autorisations. Les redevances sont à majorer du taux de TVA en vigueur ainsi que de la contribution « diffuseur » de 1.1% prévue aux articles L. 382-4 du Code de la Sécurité sociale et L. 6331-65 du Code du Travail. Ce versement doit être effectué auprès de l'ADAGP, qui a reçu mandat de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (Acos) afin d'assurer auprès des usagers de son répertoire la perception de ladite contribution.

Le Tarif est susceptible d'être révisé annuellement. L'ADAGP se réserve le droit de le majorer ou d'y apporter des modifications à la demande de certains membres.

Le Cocontractant déclare avoir reçu, à titre indicatif, le Tarif en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

1.3. – Services en ligne

Par Services en ligne, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, l'ensemble des services de communication au public en ligne édités par le Cocontractant, quel qu'en soit le mode d'accès (navigateurs d'ordinateur, de tablette ou de *smartphone*, *webservices*, applications dédiées...), listés à l'Annexe A.

Il est précisé que les pages éditées par le Cocontractant sur les réseaux sociaux (ci-après les « Réseaux sociaux »), également listées à l'Annexe A, font partie des Services en ligne.

Il est entendu que les séquences animées d'images et les images fixes stockées sur un serveur tiers mais incorporées par une technique de transclusion (*embedding*, *framing*, *hotlinking*...) au sein d'un Service en ligne édité par le Cocontractant sont couvertes par le champ du présent contrat.

Sont en revanche expressément exclus des Services en ligne les services de communication au public en ligne non expressément visés à l'Annexe A, et notamment les plateformes éditées par des tiers permettant le partage d'images fixes ou de séquences animées d'images, tels que YouTube ou Dailymotion.

La liste des Services en ligne établie à l'Annexe A pourra faire l'objet d'une modification sur la base d'une demande d'autorisation dûment communiquée par le Cocontractant auprès de l'ADAGP et sous réserve d'une autorisation expresse de cette dernière.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

1.4. – Unités de diffusion

Par Unités de diffusion, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les éléments permettant de mesurer l'audience des Services en ligne :

- pour les Services en ligne (article 3.1), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de pages vues par mois sur la période considérée, c'est-à-dire l'ensemble des pages chargées par les utilisateurs, quels que soient les modes d'accès et procédés d'utilisation (y compris webmobile) ;
- pour les Services en ligne édités sur un Réseau social (article 3.2), en cas d'indisponibilité des informations relatives au nombre de pages vues par mois, les Unités de diffusion s'entendent du nombre d'utilisateurs abonnés ou comptabilisés d'une autre manière (à titre illustratif : le nombre d'amis et de « likes » pour Facebook ; le nombre de « followers » pour Twitter et Google+) sur la période considérée ;
- pour les Œuvres diffusées dans le cadre d'une communication à la presse (article 3.3), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de téléchargements, d'envois par voie électronique et de supports optiques diffusés ;
- pour les lettres d'information électroniques, les cartons d'invitation ou cartes de vœux électroniques (article 3.4 et 3.5), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de lettres d'informations, cartons d'invitation et cartes de vœux électroniques envoyé(e)s et du nombre de destinataires auxquels les lettres d'information, les cartons d'invitation et les cartes de vœux électroniques ont été envoyé(e)s ;
- pour les Bornes (article 3.6), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de terminaux mis à disposition du public dans les locaux du Cocontractant ;
- pour les applications multimédias (article 3.7), les Unités de diffusion s'entendent du nombre cumulé de téléchargements et de supports numériques diffusés.

1.5. – Format

Par Format, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la taille de l'Œuvre exprimée en pixels :

- par Grand Format, il convient d'entendre les images dont la somme de la longueur et de la largeur est inférieure ou égale à 3000 pixels ;
- par Moyen Format, il convient d'entendre les images dont la somme de la longueur et de la largeur est inférieure ou égale à 1600 pixels ;

ARTICLE 2. – OBJET

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles le Cocontractant est autorisé, à titre non exclusif, à reproduire et représenter les Œuvres dans le cadre de la promotion de ses activités. Toute exploitation des Œuvres non expressément prévue au présent contrat devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'ADAGP. Cela exclut notamment toute forme d'exploitation publicitaire, institutionnelle ou de partenariat effectuée par ou pour le compte des mécènes ou clients du Cocontractant.

Il est expressément rappelé que les auteurs et ayants droit qui confient la gestion de leurs droits de reproduction et de représentation à l'ADAGP lui en font apport en application de l'article 2 de ses statuts, de sorte que l'ADAGP est seule habilitée à délivrer des autorisations de reproduction et de représentation des Œuvres pour les utilisations visées par les présentes. Le Cocontractant reconnaît en conséquence que toute autorisation directe d'un auteur ou ayant droit membre de l'ADAGP est sans effet et s'engage à régler à l'ADAGP l'ensemble des droits dus au titre de l'exploitation des Œuvres.

Les Œuvres devront être reproduites et communiquées par le Cocontractant sans modification ni altération d'aucune sorte, le droit moral de l'auteur étant expressément réservé. Sont également réservés tous les autres droits non administrés par l'ADAGP qui pourraient être concernés par les exploitations objet du présent contrat. Il appartient au Cocontractant d'obtenir les autorisations nécessaires à ce titre.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Il est expressément rappelé que l'ADAGP n'a aucune compétence statutaire ou légale pour authentifier les œuvres de ses membres. Les autorisations de reproduction et de représentation délivrées par l'ADAGP pour les œuvres de son répertoire le sont sous réserve d'authenticité et sur la base des informations fournies par l'exploitant. Elles ne sauraient en aucune manière valoir authentification ou certification.

ARTICLE 3. – EXPLOITATIONS AUTORISEES

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues aux présentes, et notamment celles de l'article 5.1, l'ADAGP autorise le Cocontractant à reproduire et représenter les Œuvres dans le monde entier et pour la durée du présent contrat pour les modes d'exploitation et aux conditions définies ci-après.

Il est expressément rappelé que les autorisations accordées au Cocontractant ne préjugent en rien des autorisations devant être obtenues auprès de l'ADAGP par des tiers (éditeurs, producteurs, mécènes...) pour les besoins d'une exploitation subséquente des Œuvres qu'ils souhaiteraient entreprendre.

Il est par ailleurs entendu que les conditions financières prévues au présent article ont été établies en considération du caractère non lucratif des activités du Cocontractant et de l'absence de toute recette, directe ou indirecte, générée par les exploitations (sauf en ce qui concerne les applications multimédias). Si le modèle économique du Cocontractant devait évoluer et générer des recettes, le Cocontractant s'engage à en informer immédiatement l'ADAGP afin que de nouvelles conditions financières puissent être établies par voie d'avenant.

Il est enfin précisé que pour la facturation des droits telle que prévue ci-après, chaque visuel représentant une Œuvre est comptabilisé.

3.1. – Publication des Œuvres sur les Services en ligne

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à communiquer au public les Œuvres de Moyen Format par l'intermédiaire des Services en ligne. Il est précisé que le cas spécifique de la publication sur des Réseaux sociaux fait l'objet de l'article 3.2 ci-dessous.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que les Services en ligne ne génèrent aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du Tarif « Organismes à but non lucratif - Archives », sauf en ce qui concerne les Œuvres publiées dans le cadre d'expositions temporaires/événements culturels en cours. Chaque exposition/événement fera l'objet d'une facturation séparée sur la base du tarif « Organismes à but non lucratif - Contenu culturel » pendant la durée de l'exposition/événement. Il sera appliqué une remise conventionnelle de 15% (quinze pour cent) sur ces tarifs.

Les montants de droits calculés sur les bases ci-dessus seront majorés de 12% (douze pour cent) par Réseau social dès lors que le Service en ligne inclut une fonctionnalité de partage sur Réseau social permettant l'importation par l'utilisateur du Service en ligne de l'Œuvre en Moyen Format sur son propre profil.

Il est convenu que le rapport d'activité en ligne du Cocontractant sera facturé sur la base du tarif « Archives » et directement inclus dans la facturation annuelle des archives du site lorsque les Œuvres sont utilisées dans le cadre du compte rendu des expositions/événements et activités du Cocontractant.

Il est par ailleurs entendu que dans l'hypothèse où une même Œuvre serait utilisée sur 2 (deux) Services en ligne différents, celle-ci sera comptabilisée comme 2 (deux) Œuvres. En revanche, si une même Œuvre est utilisée 2 (deux) fois sur un même Service en ligne (hors le cas d'une exposition temporaire/événement culturel en cours), elle sera comptabilisée 1 (une) seule fois.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

3.2. – Diffusion des Œuvres sur les Réseaux sociaux

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à publier une ou plusieurs Œuvres de Moyen Format sur les pages qu'il édite sur les Réseaux sociaux.

L'autorisation couvre également le partage de premier niveau, c'est-à-dire la republication de l'Œuvre par un utilisateur du Service en ligne au sein du même réseau social, sur son propre profil. Les partages subséquents ne relèvent pas du présent contrat ni de la responsabilité du Cocontractant.

■ Conditions financières

Pour tenir compte de la faculté de partage de premier niveau mentionnée ci-dessus, la publication sur les Réseaux sociaux sera facturée conformément aux conditions financières applicables aux Services en ligne (article 3.1 ci-dessus) avec application d'une majoration de 12% (douze pour cent), pour chaque profil du Cocontractant sur un Réseau social.

Il sera fait application de la remise de 15% (quinze pour cent) prévue à l'article 3.1.

3.3. – Communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à communiquer à la presse des fichiers numériques des Œuvres en Grand Format par voie de transmission électronique ou par mise à disposition de supports numériques (CD, DVD, clé USB...), sous réserve du parfait respect des conditions suivantes :

- les fichiers numériques des Œuvres ne pourront être communiqués que pendant la durée des expositions temporaires ou événements culturels et dans les six mois qui la/le précèdent ;
- les fichiers numériques des Œuvres ne pourront être communiqués qu'à des journalistes accrédités, aux fins d'une exploitation subséquente par voie de presse dont les éléments caractéristiques seront exigés par le Cocontractant préalablement à toute communication. Les présentes autorisations et conditions financières ne concernent que la remise des fichiers à la presse à l'exclusion des utilisations subséquentes réalisées par cette dernière.
- des mesures techniques de contrôle d'accès efficaces seront mises en œuvre pour limiter l'accès aux fichiers numériques des Œuvres aux seuls journalistes accrédités ;
- le Cocontractant communiquera aux journalistes accrédités, en amont et au moment de la communication des fichiers numériques des Œuvres, la notice prévue à l'article 4.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la Communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du tarif « Unité de stockage numérique » sur lequel sera appliquée une remise de 75% (soixante-quinze pour cent). Il est entendu que pour le calcul de la rémunération, chaque transmission électronique et chaque téléchargement équivaut à 1 (un) support.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

3.4. – Envoi de lettres d'information électroniques

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs abonnés des lettres d'information électroniques relatives aux collections permanentes ou à des expositions temporaires/événements culturels en cours ou à venir, se présentant sous la forme de courriers électroniques illustrés par un nombre limité d'Œuvres de Moyen Format.

Sont expressément exclus du champ de l'autorisation prévue au présent article les courriers électroniques destinés à promouvoir un produit du commerce (livre, affiche, produit dérivé ...) ou à assurer la promotion ou la publicité, sous quelque forme que ce soit, d'un mécène, partenaire commercial ou client du Cocontractant.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la diffusion des lettres d'information électroniques ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du tarif « Lettres d'information électroniques - Organismes à but non lucratif » sur lequel sera appliquée une remise de 75% (soixante-quinze pour cent). Il est entendu que pour le calcul de la rémunération, chaque transmission électronique et chaque téléchargement équivaut à 1 (un) support.

3.5. – Cartes d'invitation électroniques – carte de vœux

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs abonnés des cartes d'invitation électroniques relatives à des expositions/événements culturels en cours ou à venir ou des cartes de vœux électroniques, illustrées par un nombre limité d'Œuvres de Moyen Format.

Sont expressément exclus du champ de l'autorisation prévue au présent article les cartes électroniques destinées à promouvoir un produit du commerce (livre, affiche, produit dérivé ...) ou à assurer la promotion ou la publicité, sous quelque forme que ce soit, d'un mécène, partenaire commercial ou client du Cocontractant.

Toutefois, la présence des logos des partenaires ou mécènes de l'exposition/événement sur la carte d'invitation du Cocontractant ne sera pas considérée comme publicitaire (sous réserve que le logo soit présent au micro-format sur le bas de la carte électronique d'invitation et que le texte de la carte précitée établisse clairement que l'invitation relève de la seule initiative et responsabilité du Cocontractant.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la diffusion des cartes électroniques ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application des conditions suivantes :

- Cartes d'invitation électronique : exonération du paiement des droits d'auteur
- Carte de vœux : tarif « Cartes électroniques - Organismes à but non lucratif - cartes diffusées à titre gracieux » sur lequel sera appliquée une remise de 25% (vingt-cinq pour cent). Il est entendu que pour le calcul de la rémunération, chaque transmission électronique et chaque téléchargement équivaut à 1 (un) support.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue ci-dessus ne dispense par le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

3.6. – Bornes

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs sur des bornes de consultation placées dans l'enceinte de l'établissement du Cocontractant des programmes d'information interactifs relatifs aux collections permanentes du musée, aux expositions/événements culturels en cours ou à venir, illustrés par des Œuvres de Grand Format.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la diffusion des Œuvres sur les Bornes ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait usage du tarif « Borne - Usage non commercial par des organismes culturels » sur lequel sera appliquée une remise de 20% (vingt pour cent).

3.7. – Édition d'applications multimédia d'aide à la visite

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à éditer et diffuser des applications multimédias pour tablettes ou *smartphones*, gratuites ou payantes, illustrées d'une ou plusieurs Œuvres de Moyen Format, aux conditions suivantes :

- l'application devra être destinée à informer et guider les visiteurs d'une exposition;
- l'application devra avoir été éditée par le Cocontractant et être diffusée à partir d'un Service en ligne.

■ Conditions financières

Pour les applications multimédias à caractère monographique en accès payant, l'ADAGP percevra un pourcentage sur le prix de vente au public hors taxes de l'application égal à 9% (neuf pour cent) dans le cas où ne seraient reproduites que des images, ou 15% (quinze pour cent) dans le cas où seraient également reproduits des textes de l'auteur.

Dans les autres cas (applications monographiques gratuites ; applications non monographiques, gratuites ou payantes), il sera fait application du tarif « Applications Visioguides diffusées à titre gracieux ou moins de 5 € TTC » du tarif lorsque l'application est gratuite ou que le prix de vente au public est inférieur à 5 (cinq) euros TTC, et du tarif « Applications Visioguides vendues 5 € TTC ou plus » du tarif lorsque l'application est vendue à un montant égal ou supérieur à 5 (cinq) euros TTC.

Les montants de droits calculés sur les bases ci-dessus seront majorés de 12% (douze pour cent) par Réseau social dès lors que l'Application téléchargeable inclut une fonctionnalité de partage sur Réseau social permettant l'importation par l'utilisateur de l'Œuvre en Petit Format sur son propre profil.

Il sera appliqué une remise conventionnelle de 15% (quinze pour cent) sur les tarifs précités.

3.8. – Publications promotionnelles et pédagogiques en ligne

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé, aux seules fins d'assurer la promotion d'une exposition/événements culturels en cours ou à venir, à diffuser sur le Service en ligne les publications numériques promotionnelles et pédagogiques illustrées d'une ou plusieurs Œuvres de Moyen Format énumérées ci-après :

- Pages du magazine institutionnel en ligne du Cocontractant ;
- Dossiers de presse en ligne ;

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

- Communiqués de presse en ligne ;
- Brochures en ligne adressées aux mécènes sans possibilité de rediffusion par lesdits mécènes ;
- Dossiers pédagogiques en ligne ;
- Programme en ligne des expositions/événements en cours ;
- Billets électroniques ;
- Image des conditionnements des produits dérivés vendus en ligne qui reproduisent une Œuvre, sous réserve que ladite reproduction ait été préalablement autorisée par l'ADAGP.

■ Conditions financières

Les publications numériques promotionnelles et pédagogiques énumérées ci-dessus ne donneront pas lieu à perception de droits dès lors qu'elles sont diffusées pendant la durée de l'exposition/événement culturel en cours et que les Œuvres reproduites dans ces publications font déjà l'objet d'une communication au public par l'intermédiaire d'un Service en ligne dans le cadre de l'exposition /événement culturel en cours.

Il est précisé que lorsque le communiqué de presse ou le dossier de presse numériques sont mis en ligne sur le site internet du Cocontractant en accès restreint et limité aux seuls journalistes (identification) ou mise à disposition des seuls journalistes, ils sont exonérés du règlement des droits d'auteur (sans conditions).

Dans les autres cas (notamment les publications destinées à la promotion institutionnelle du Cocontractant en dehors des expositions ainsi que toute forme d'exploitation publicitaire, institutionnelle ou de partenariat effectuée par ou pour le compte des mécènes ou clients du Cocontractant), il sera fait application du Tarif.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue au premier et second alinéa ne dispense par le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

3.9. – Signalétique interne

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé, aux seules fins d'assurer la promotion d'une exposition temporaire/événements culturels en cours ou à venir, à diffuser des Œuvres sur des écrans-frontons ou panneaux numériques dans l'enceinte de l'établissement du Cocontractant dès lors que le visuel utilisé est constitué des affiches promotionnelles du Cocontractant.

■ Conditions financières

Les utilisations numériques énumérées ci-dessus ne donneront pas lieu à perception de droits dès lors qu'elles ont lieu pendant la durée de l'exposition temporaire/événement culturel en cours.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue au premier alinéa ne dispense par le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

3.10. – Forfait « Exposition »

Le Cocontractant peut bénéficier de l'application de tarifs forfaitaires conventionnels dit « Forfait Exposition », à l'occasion de la tenue des expositions qu'ils organisent. Ces forfaits proposent des sommes globales pour un certain nombre d'exploitations telles que définies à l'article 3 des présentes et permettent de simplifier les prévisions budgétaires du Cocontractant.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

3.11. – Projection

Le Cocontractant est autorisé à projeter des Œuvres de Grand Format au public sur des écrans situés dans l'enceinte de l'établissement.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la Projection des Œuvres ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du tarif « Projection publique gratuite d'organismes à but non lucratif » sur lequel sera appliquée une remise de 33% (trente-trois pour cent).

ARTICLE 4. – MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute exploitation des Œuvres devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'Œuvre, du nom de l'auteur et de la mention de réserve « © ADAGP Paris », suivie de l'année de publication.

Il est précisé que, pour certains auteurs, des mentions spécifiques sont requises. La liste de ces mentions spécifiques, évolutive, est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

En outre, la communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres (article 3.3) devra être accompagnée des conditions d'utilisation suivantes :

« Tout ou partie des œuvres figurant dans ce dossier de presse sont protégées par le droit d'auteur. Les œuvres de l'ADAGP (www.adagp.fr) peuvent être publiées aux conditions suivantes :

- Pour les publications de presse ayant conclu une convention avec l'ADAGP : se référer aux stipulations de celle-ci.

- Pour les autres publications de presse :

- exonération des deux premières reproductions illustrant un article consacré à un événement d'actualité en rapport direct avec l'œuvre et d'un format maximum d'1/4 de page;
- au-delà de ce nombre ou de ce format, les reproductions donnent lieu au paiement de droits de reproduction ou de représentation;
- toute reproduction en couverture ou à la une devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service de l'ADAGP en charge des Droits Presse ;
- toute reproduction devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'œuvre, du nom de l'auteur et de la mention de réserve « © ADAGP Paris » suivie de l'année de publication, et ce quelle que soit la provenance de l'image ou le lieu de conservation de l'œuvre.

Ces conditions sont valables pour les sites internet ayant un statut d'éditeur de presse en ligne étant entendu que pour les publications de presse en ligne, la définition des fichiers est limitée à 1600 pixels (longueur et largeur cumulées). »

MAGAZINES AND NEWSPAPERS LOCATED OUTSIDE FRANCE:

All the works contained in this file are protected by copyright.

If you are a magazine or a newspaper located outside France, please email presse@adagp.fr. We will forward your request for permission to ADAGP's sister societies.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 5. – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

5.1. – Autorisation préalable

Sous réserve des cas prévus ci-après, le Cocontractant peut procéder aux exploitations prévues à l'article 3 sans autorisation préalable de l'ADAGP.

Une autorisation préalable de l'ADAGP est nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Modification ou manipulation des Œuvres (détail, surimpression etc...)
- Utilisation de plus de 50 (cinquante) Œuvres d'un même auteur
- Publications ou dossiers monographiques
- Publications réalisées dans le cadre d'une exposition temporaire/événement culturel
- Reproductions proposées à la presse dans le cadre de la Communication à la presse
- Réalisation et mise à disposition d'Applications
- Utilisation d'Œuvres littéraires ou audiovisuelles
- Projection

Il est entendu que la demande d'autorisation préalable doit préciser la date de début et de fin d'exploitation.

Compte tenu du délai de réponse accordé aux membres de l'ADAGP en vertu de l'article 5.2 de ses statuts, la réponse de l'ADAGP interviendra dans un délai maximal de 45 jours à compter de la demande d'autorisation. À défaut de réponse au terme de ce délai, l'autorisation sera réputée refusée.

5.2. – Déclarations annuelles

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque période annuelle visée à l'article 8, le Cocontractant adressera à l'ADAGP par voie électronique, dans un format indiqué par l'ADAGP, et susceptible d'évolution (Annexe C), des déclarations annuelles portant sur l'année écoulée. Cette déclaration ne concerne pas les utilisations réalisées à l'occasion des expositions temporaires/événements culturels en cours qui sont facturées à la fin de chaque exposition/événement sur la base des informations communiquées par le Cocontractant à l'ADAGP au moment des demandes d'autorisation préalable.

Il est spécifié, à toutes fins utiles, que doivent être comptabilisées dans le cadre de ces déclarations non seulement les Œuvres se présentant sous forme d'images fixes mais également chacune des Œuvres incorporées à des séquences animées d'images (vidéos notamment).

Les déclarations mentionneront, par catégorie de Service en ligne et pour chacun des modes d'exploitation visés à l'article 3 :

- la liste des Œuvres exploitées, en précisant au minimum les noms et prénoms de l'auteur et le nombre d'Œuvres pour chaque auteur ;
- les Unités de diffusion générées annuellement pour chaque exploitation (concernant les sites internet et des réseaux sociaux, il convient de communiquer la moyenne annuelle des Unités de diffusion) ;
- pour chaque application multimédia (article 3.7), le chiffre d'affaires annuel hors taxe généré.

En cas de défaut de communication de l'un des éléments visés au présent article le 5 du mois suivant la fin de chaque période annuelle, l'ADAGP pourra appliquer, de plein droit, une pénalité de 100 (cent) euros hors taxes par jour de retard auprès du Cocontractant, et ce, sans préjudice de toute autre indemnité que l'ADAGP pourrait demander à celui-ci sur le fondement des dispositions du présent contrat.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

5.3. – Documentation

Afin de permettre à l'ADAGP de procéder à des opérations automatisées de contrôle et de faciliter la facturation des droits, le Cocontractant transmettra les fichiers numériques des Œuvres exploitées durant l'année écoulée sur les Services en ligne en même temps que les déclarations mentionnées à l'article 5.2. Les fichiers seront accompagnés d'un relevé numérique précisant le nom du fichier, le titre de l'Œuvre et le nom de l'auteur. La somme de la longueur et de la largeur de chaque image sera supérieure ou égale à 1000 pixels.

5.4. – Accès aux Services en ligne

Le Cocontractant fournira à l'ADAGP l'ensemble des informations, codes et applications lui permettant d'accéder aux Services en ligne, sur l'ensemble des appareils et plateformes proposées aux utilisateurs des Services en ligne.

5.5. – Contrôle des conditions d'utilisation et d'accès aux Œuvres

Il est expressément rappelé que l'autorisation de mise à disposition des Œuvres par l'intermédiaire du Service en ligne, telle que prévue à l'article 3, n'est accordée que pour une diffusion aux seuls utilisateurs du Service en ligne.

Le Cocontractant s'engage en conséquence à indiquer dans les mentions légales ou crédits du Service en ligne que, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, les œuvres du répertoire de l'ADAGP ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation sans autorisation expresse de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

Le Cocontractant s'engage en outre à mettre en œuvre un procédé technique efficace (fichier *htaccess*, encapsulation, script de protection...) empêchant l'affichage des images d'Œuvres hébergées sur le ou les serveurs du Cocontractant sur des services en ligne édités par des tiers (techniques de transclusion ou *hotlinking*). Il informera l'ADAGP du procédé technique mis en œuvre dans un délai de 30 jours suivant l'ouverture au public du Service en ligne.

Dans l'hypothèse où il serait constaté qu'une ou plusieurs images d'Œuvres stockées par le Cocontractant font malgré tout l'objet d'une réutilisation par un tiers au moyen de techniques de transclusion, le Cocontractant devra mettre en œuvre sans délai toutes mesures correctives permettant d'y remédier, et à tout le moins procéder au déplacement des images.

L'ADAGP pourra procéder à des opérations automatisées de contrôle et de répartition (consultation et reconnaissance automatisées des œuvres) et mettre en œuvre les traitements de données nécessaires à la gestion des œuvres de son répertoire.

Les obligations prévues au présent article revêtent un caractère essentiel.

ARTICLE 6. – PAIEMENT

Sur la base des déclarations annuelles mentionnées à l'article 5.2, l'ADAGP adressera au Cocontractant une note de débit annuelle, dont le règlement devra intervenir dans les 30 jours suivant la date d'émission. Toutefois, pour toutes les expositions temporaires/événements culturels, la note de débit sera émise dès la fin de l'exposition/événement et sur demande expresse de l'ADAGP, le règlement interviendra dans un délai de 45 jours à compter du dernier jour d'ouverture de l'exposition/événement au public.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, à l'application au Cocontractant de pénalités de retard au taux d'intérêt mensuel de 1% (un pour cent) ainsi qu'à l'imputation des frais et débours consécutifs aux procédures de recouvrement.

ARTICLE 7. – CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES

L'ADAGP pourra exiger du Cocontractant toutes justifications relatives aux Œuvres exploitées dans le cadre des Services en ligne, ainsi que le droit de vérifier ou de faire vérifier au siège du Cocontractant tous les documents d'ordre comptable, commercial ou techniques utiles à la vérification de l'exactitude des déclarations du

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Cocontractant. Une telle vérification pourra être opérée pendant les heures et les jours ouvrés du Cocontractant dans les 30 jours suivant la réception par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dates d'intervention de l'ADAGP.

Le Cocontractant emploiera ses meilleurs efforts pour permettre à l'ADAGP d'effectuer dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus les vérifications auprès de toutes personnes participant à l'exploitation des Services en ligne.

Dans le cas où la vérification des comptes laisserait apparaître une erreur de plus de 5% (cinq pour cent) sur les redevances dues, au préjudice de l'ADAGP, les frais de vérification seront intégralement supportés par le Cocontractant.

ARTICLE 8. – DUREE

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature et durera jusqu'au 31 décembre 2023. Il sera ensuite tacitement reconduit par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie trois mois au moins avant le terme.

Il est en outre entendu que, dans le cas où le Cocontractant aurait commencé à exploiter des Œuvres antérieurement à la signature du présent contrat, il sera fait une application rétroactive des conditions prévues par ce dernier, à titre de régularisation sous réserve de l'accomplissement par le Cocontractant, pour ces exploitations passées, des obligations financières et administratives prévues à l'article 5.

Le Cocontractant est tenu de cesser sans délai toute utilisation des Œuvres au terme du contrat.

ARTICLE 9. – RESILIATION

En cas de manquement du Cocontractant à l'une de ses obligations essentielles, et en particulier des obligations de paiement et de déclaration annuelle, l'ADAGP pourra résilier le contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après envoi au Cocontractant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'y remédier et restée sans effet.

Les sommes déjà versées à l'ADAGP lui resteront définitivement acquises, les sommes encore dues devenant quant à elles immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Le Cocontractant est tenu de cesser toute utilisation des Œuvres dès l'instant de la résiliation.

ARTICLE 10. – INTUITU PERSONAE

Le Cocontractant ne peut transférer le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable de l'ADAGP.

ARTICLE 11. – CARACTERE EXPERIMENTAL

Il est expressément entendu que le présent contrat revêt un caractère expérimental et provisoire et que ses conditions, notamment financières, ne sauraient en aucune manière constituer un précédent pour tout nouvel accord susceptible de la remplacer une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

ARTICLE 12. – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité du présent contrat et à ne rien en divulguer, en tout ou partie, sauf ordre contraignant de l'autorité judiciaire ou administrative.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 13. – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par la loi française, notamment le code de la propriété intellectuelle.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'ADAGP
Marie-Anne FERRY-FALL

Pour le Cocontractant
Christian POIRET

ANNEXE A
Services en ligne

Liste des Services en ligne couverts par le contrat :

<http://www.museedeflandre.fr>

Liste des Services en ligne de type « Réseaux sociaux » couverts par le contrat :

<https://www.facebook.com/museedeFlandreCassel>

<https://www.instagram.com/museedeflandre/>

Ces listes présentent un caractère limitatif.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ANNEXE B**Exclusions du champ du contrat**

Les œuvres des auteurs listés ci-après sont hors du champ d'application du contrat et ne peuvent faire l'objet d'une exploitation sans autorisation expresse de l'ADAGP :

Jean-Michel Basquiat

Alexander Calder (pour les réseaux sociaux)

Dexter Dalwood

Otto Dix (pour les réseaux sociaux)

Andreas Gursky (lorsque la taille des images est supérieure à 1600 pixels longueur et largeur cumulées)

Frida Kahlo (pour les applications et les expositions monographiques)

René Magritte

Joan Miro

Jean Nouvel

A.R. Penck (Ralph Winkler) (pour les réseaux sociaux)

Andy Warhol

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ANNEXE C**Format de déclaration annuelle**

Le format de déclaration annuelle est susceptible d'être révisé par l'ADAGP.

DECLARATION ADAGP - SITE WEB	
DECLARANT (raison sociale) :	
Facturation annuelle	1 an (du au)
Adresse URL du site internet (ou adresse du profil de réseau social)	www.
Moyenne mensuelle des PAVM (Pages vues par mois) sur l'année :	
Coordonnées de la personne en charge du dossier	
Nom :	
Service :	
N° de téléphone :	
Email :	
Nom de l'auteur (ou des auteurs s'il s'agit d'une œuvre de collaboration)	Nb total de visuels pour chaque auteur (chaque visuel différent d'une même œuvre doit être comptabilisé)
TOTAL	0

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 mai 2023

OBJET : Programmation et partenariats pour les équipements culturels suivants : le musée départemental de Flandre, la Maison natale Charles de Gaulle, la Villa Marguerite Yourcenar, le Musverre, l'abbaye de Vaucelles, le Forum antique de Bavay, le service Archéologie et Patrimoine, et deux projets transversaux.

MUSEE DEPARTEMENTAL DE FLANDRE

❖ **ORGANISATION DE L'EXPOSITION « NICOLAS EEKMAN, PEINTRE, 1889 - 1973 » AU PRINTEMPS 2024**

Le musée départemental de Flandre propose d'organiser une exposition temporaire consacrée au peintre Nicolas EEKMANN en 2024, du 6 avril au 8 septembre.

Nicolas EEKMAN est un artiste belge, qui évolue dans l'une des périodes les plus riches en termes de courants artistiques, le début du XXème siècle. Sa carrière est aujourd'hui injustement oubliée.

A travers cette exposition, le musée de Flandre souhaite mettre en valeur la donation de la fille de Nicolas EEKMAN, reçue en 2020 et 2023.

L'exposition présentera les sujets et les courants artistiques que le peintre a pu aborder dans ses œuvres. Ses influences avec l'art ancien flamand seront particulièrement mises en lumière. Une recherche de subvention et de mécénat sera réalisée dans le cadre de cette exposition.

Le budget prévisionnel de l'exposition est estimé à 180 000 €.

Il est proposé de confier le co-commissariat d'exposition à Monsieur Emmanuel BREON, ancien chef du département des Peintures à la Cité de l'architecture et du patrimoine au Palais de Chaillot et spécialiste de l'Art Déco et des courants du début du XXème siècle.

Monsieur BREON a été récemment le commissaire de l'exposition Art Déco France/Amérique du Nord au Palais de Chaillot qui s'est terminée fin janvier 2023. Il a également écrit la monographie de Nicolas Eekman en 2021.

Ses missions pour la réalisation de l'exposition au musée de Flandre, en concertation avec la Directrice, seront les suivantes :

- co-concevoir le parcours de l'exposition sur la base d'un synopsis,
- sélectionner des œuvres,
- concevoir un cartel détaillé pour chaque œuvre,
- travailler sur la mise en espace de l'exposition en collaboration avec le muséographe,
- participer à la rédaction des textes de section.

Le montant de ce co-commissariat d'exposition est estimé à 5 000 € comprenant tous les frais (administratifs, transports, hébergement et restauration).

Les modalités de paiement sont reprises dans le projet de convention joint au présent rapport (annexe 1).

❖ DÉPÔT D'ŒUVRES DE L'ABBAYE DU MONT DES CATS

Par délibération du 19 novembre 2007 (DAC/2007/1739), la Commission permanente a approuvé le dépôt de 17 œuvres de l'abbaye du Monts des Cats au musée de Flandre. Ce dépôt a été reconduit par délibération du 18 mars 2013 (DC/2013/98).

En 2021, le Département du Nord a fait l'acquisition d'un tableau de ce dépôt, intitulé « *La Visite de Saint Antoine à Saint Paul* » de David II Teniers, au profit du musée de Flandre.

Les œuvres de l'abbaye du Mont des Cats occupent une place de choix dans les salles du parcours permanent du musée.

La convention de dépôt initiale arrivant à échéance, il est proposé de l'actualiser en précisant le nombre d'œuvres déposées et de modifier la durée du dépôt (5 ans au lieu de 3 ans).

Le projet de convention précisant les modalités du dépôt est joint au présent rapport (annexe 2).

MAISON NATALE CHARLES DE GAULLE

❖ DÉPÔT D'UN CHEVAL-JUPON PAR JOHAN HENNART, ANTIQUAIRE DU BÛCHER DES VANITÉS

Depuis sa restauration et son réaménagement en 2020, la Maison natale Charles de Gaulle mène une campagne active d'acquisition de collections d'arts décoratifs et d'arts et traditions populaires datant entre la fin du XVIII^{ème} siècle et le début du XX^{ème} siècle. Ces acquisitions s'accomplissent au moyen d'achats, mais également par le biais de dons et de dépôts.

Dans ce contexte, Monsieur Johan HENNART, antiquaire du Bûcher des vanités, a proposé à la Maison natale Charles de Gaulle de mettre en dépôt un cheval-jupon.

Ce jouet ancien, caractéristique en Europe occidentale à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^{ème} siècle, est similaire à celui que Charles de Gaulle aurait reçu au milieu des années 1890, à l'occasion de la Saint-Nicolas.

Les jeux d'époque, auxquels s'adonnait le Général enfant, sont largement abordés dans le parcours de visite de la maison-musée. Ainsi, l'exposition d'un cheval-jupon dans le jardin d'hiver, espace de jeux pour Charles de Gaulle, ses frères, sœur, cousins et cousines, prend alors tout son sens.

Pour ce dépôt, une convention d'une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction, est jointe au présent rapport (annexe 3).

VILLA MARGUERITE YOURCENAR

❖ RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION RÉGIONALE DE PÔLE EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Par une première délibération du 29 juin 2020 (DSC/2020/224), la Commission permanente a approuvé un partenariat entre Pôle Emploi et la Villa Marguerite Yourcenar, afin de favoriser l'insertion des publics demandeurs d'emploi et allocataires du RSA. Ce dispositif « Ecrire l'Emploi » a permis en 2020, la constitution de premiers groupes qui se sont réunis à la Villa.

En 2021 et 2022, la collaboration entre Pôle Emploi et la Villa Marguerite Yourcenar a été renouvelée, approuvée par la Commission permanente du 17 mai 2021 (DSC/2021/154) et du 30 mai 2022 (DSC/2022/191).

Le bilan fut positif pour les personnes accompagnées et publics prioritaires du Département. Les actions menées en 2022 à la Villa leur ont permis de découvrir la résidence d'écriture du Département du Nord, de rencontrer des autrices et auteurs, de percevoir autrement la littérature, le livre et par ce levier, favoriser leur expression et leur retour à l'emploi.

Fort de ces deux années de partenariat, il est proposé de renouveler en 2023, le dispositif « Ecrire l'Emploi », à travers l'organisation de 5 journées à la Villa Marguerite Yourcenar.

La convention de partenariat avec Pôle Emploi est jointe au présent rapport (annexe 4).

La convention renouvelée en 2023 prévoit une collaboration opérationnelle, notamment logistique et financière, de 2 500 € versés par Pôle Emploi au Département du Nord (transport et défraiement des actions).

MUSVERRE

❖ PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE L'AVESNOIS DISPOSANT D'UN AGRÈMENT DE COMMERCIALISATION

Dans le cadre de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et de l'Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004, les Offices de Tourisme disposant d'un agrément de commercialisation délivré par ATOUT France et donc inscrits au registre des opérateurs de voyages et de séjours, sont autorisés à proposer à la vente des produits packagés.

Une garantie financière doit être souscrite auprès de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APST), ainsi qu'une assurance obligatoire auprès d'une compagnie. L'APST garantit le professionnalisme et le respect des règles de commercialisation des organismes affiliés.

Le MusVerre constitue un équipement majeur du tourisme en Avesnois, pouvant intégrer des propositions de circuits d'excursion ou produits séjour mis en place par des opérateurs de voyage agréés (Office de tourisme, Tour Opérateur, autocaristes, ADRT Nord, Station Val Joly, etc...). Dans ce cadre, il est régulièrement sollicité pour figurer dans des offres packagées groupes ou individuelles ou pour la vente directe d'entrées ou prestations.

Afin de répondre favorablement à cette demande, il est proposé d'octroyer une commission de 10 % sur le montant TTC de chaque réservation effectuée par les opérateurs de voyage. Cette commission prélevée s'applique à l'ensemble des prestations référencées, y compris les no-show, c'est-à-dire les prestations payées par le client, que celui-ci n'a pas consommées.

Ainsi, par délibération de son comité de direction du 18 octobre 2022, l'Office de Tourisme de l'Avesnois (OT de l'Avesnois) s'est doté de la présente convention afin de mettre en place des collaborations avec des professionnels du tourisme et sites culturels, sur son territoire de compétence, élargi à la destination Avesnois.

La convention de services, jointe au présent rapport, précise les modalités et relations entre les partenaires pour la promotion et la commercialisation de l'offre du MusVerre (annexe 5).

❖ MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONTRATS DE LOCATION DE L'ATELIER DU MUSVERRE

Par délibérations du 17 novembre 2003 (DAC/2003/90), 15 novembre 2010 (DAC/2010/1117) et 12 mai 2014 (DC/2013/1497), la Commission permanente a adopté les modalités organisationnelles et financières relatives aux locations des espaces techniques de l'atelier du Musverre.

L'atelier du Musverre propose depuis sa création des locations à la journée des différents espaces permettant l'utilisation de toutes les techniques utilisées dans le travail du verre.

L'atelier est un lieu de création unique en Europe, dont l'équipement de pointe est réservé à des artistes ou des groupements d'artistes. En raison des demandes de location à caractère commercial de plus en plus fréquentes, il est nécessaire de préciser que l'atelier ne peut être loué que par des artistes ou des groupements d'artistes pour réaliser un projet ou des projets artistiques. La location de l'atelier est soumise à l'accord préalable du responsable de l'atelier qui aura pris connaissance de la réalisation projetée lors de la location.

Les contrats de location d'atelier sont établis afin de garantir l'exécution des droits et obligations de chaque partie.

Afin d'améliorer l'organisation de ces activités, il est nécessaire d'apporter des modifications pour l'ensemble des contrats de location. Elles portent sur la révision des tarifs de location en raison de l'augmentation du prix des consommables et de la hausse importante des prix de l'énergie (eau, gaz, électricité), ainsi que sur les modalités de paiement.

Les contrats de location des unités de travail de l'atelier du Musverre sont joints au présent rapport (annexe 6).

ABBAYE DE VAUCELLES

❖ PARTENARIAT AVEC L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ DU CAMBRÉSIS DISPOSANT D'UN AGRÈMENT DE COMMERCIALISATION

Dans le cadre de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et de l'Ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004, l'Agence d'Attractivité du Cambrésis dispose d'un agrément de commercialisation délivré par ATOUT France et donc inscrite au registre des opérateurs de voyages et de séjours, est autorisée à proposer à la vente des produits packagés.

Une garantie financière doit être souscrite auprès de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APST), ainsi qu'une assurance obligatoire auprès d'une compagnie. L'APST garantit le professionnalisme et le respect des règles de commercialisation des organismes affiliés.

L'abbaye de Vaucelles constitue un équipement majeur du tourisme dans le Cambrésis, pouvant intégrer des propositions de circuits d'excursion ou produits séjour mis en place par les opérateurs de voyage agréés. Il est ainsi régulièrement sollicité pour figurer dans les offres packagées groupes ou individuelles ou pour la vente directe d'entrées ou prestations, émanant d'opérateurs ayant un agrément de commercialisation.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser le Département du Nord, pour l'abbaye de Vaucelles, à signer la convention de prestation de visite avec médiation proposée par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, qui fixe les conditions de vente des prestations de l'abbaye de Vaucelles et qui permet d'octroyer une commission de 10 % facturée sur le montant TTC de chaque réservation effectuée par les opérateurs de voyage. Cette commission prélevée s'applique à l'ensemble des prestations référencées, y compris les no-show, c'est-à-dire les prestations payées par le client, mais que celui-ci n'a pas consommées.

La convention, jointe au présent rapport, précise les modalités et relations entre les partenaires pour la

promotion et la commercialisation de l'offre de l'abbaye de Vaucelles (annexe 7).

FORUM ANTIQUE DE BAVAY

❖ PRÊT DE L'ASSOCIATION PATER FAMILIAS DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS » ORGANISÉE LES 3 ET 4 JUIN 2023

Le Forum antique de Bavay collabore régulièrement avec des associations de reconstitution historique, notamment dans le cadre de sa programmation sur les premiers dimanches du mois.

Il s'agit ici de mener une action de médiation ciblée sur la manifestation nationale « Rendez-vous aux jardins », les 3 et 4 juin 2023, en partenariat avec l'association Pater Familias, sollicitée pour le prêt d'un oenopolium (boutique de vin romain).

L'action sera menée dans le jardin romain du musée qui est un espace apprécié du public et un outil pédagogique permettant de traiter des thématiques variées, allant de la vie quotidienne des Romains jusqu'à la notion contemporaine de développement durable.

La convention précisant les modalités du prêt est annexée au présent rapport (annexe 8).

❖ PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

L'inscription territoriale demeure un enjeu fondamental pour le Forum antique de Bavay. Au sein de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM), nombreux sont encore les scolaires, en particulier les primaires, potentiels prescripteurs et futurs ambassadeurs du patrimoine de leur territoire, à ignorer la richesse de celui-ci.

Ce partenariat vise à favoriser la venue de 500 élèves des écoles maternelles et primaires relevant de la CCPM, entre le 4 septembre et le 20 octobre 2023, au Forum antique de Bavay.

La CCPM s'engage à solliciter les établissements scolaires et à fournir le transport pour ces élèves. Le Forum antique de Bavay s'engage à leur assurer la gratuité pour la participation aux ateliers pédagogiques, en plus de la visite du site archéologique, de l'exposition permanente et de la découverte de la projection 3D commentée.

La convention précisant les modalités du partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Mormal est annexée au présent rapport (annexe 9).

❖ PRÊT DE L'ASSOCIATION OFFICINA MONETAE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « WEEK-END LEGO® » ORGANISÉE LES 10 ET 11 JUIN 2023

Le développement des actions pédagogiques et ludiques est un axe fort de la médiation au Forum antique de Bavay.

L'utilisation de LEGO® pour traiter de l'Antiquité est un média qui a déjà fait ses preuves lors de l'exposition « Briqu'antiques, les Romains en LEGO® » en 2019.

L'organisation d'une manifestation dédiée, « Week-end LEGO® », les 10 et 11 juin 2023, promet de renouveler ce succès sur une durée plus courte.

À cette occasion, l'association Officina Monetæ propose, le prêt pour exposition et explications, de dioramas en LEGO®, alliant pédagogie et précision scientifique.

La convention précisant les modalités du prêt est annexée au présent rapport (annexe 10).

SERVICE ARCHEOLOGIE ET PATRIMOINE

❖ PARTENARIAT AVEC LE MUSÉE DE LA BATAILLE DE FROMELLES (MEL) DANS LE CADRE DU CONCOURS "ARCHÉO-DÉFI !" ORGANISÉ PAR LE SERVICE ARCHEOLOGIE ET PATRIMOINE

Le service Archéologie et Patrimoine du Département propose de nombreuses actions de médiation en direction des collèges du Nord. Depuis 2013, le service Archéologie et Patrimoine organise tous les deux ans, en partenariat avec le Forum antique de Bavay et avec le soutien de l'Inspection Académique, un grand concours à destination des collégiens du Nord nommé « Archéo-Défi ! »

La participation au concours se fait par classe, sous la direction d'un ou plusieurs enseignants, suivant deux catégories : 6^e-5^e et 4^e-3^e. A partir de l'un des trois sujets proposés dans chaque catégorie, les classes de 6^e et 5^e doivent rédiger un texte et les classes de 4^e et 3^e réaliser une production informatisée.

Le prix attribué aux classes lauréates est une journée de découverte et de visite au Forum antique de Bavay, bus et repas du midi inclus. Un prix individuel sera également remis à chaque lauréat. Les élèves classés en deuxième et troisième place recevront un jeu de société ou un livre sur l'archéologie.

Le service archéologie et patrimoine souhaite renouveler cet évènement. Cette sixième édition sera donc organisée pour l'année scolaire 2023 - 2024.

Souhaitant valoriser ce projet, le service Archéologie et Patrimoine propose d'établir un partenariat avec le Musée de la Bataille de Fromelles (MEL).

Dans le cadre de ce partenariat, le Musée de la Bataille de Fromelles propose d'offrir à chaque élève des classes lauréates une / des entrée(s) gratuite(s) pour le musée et / ou des gadgets. En contrepartie, le Département du Nord s'engage à :

- proposer dans la catégorie 4^e-3^e du concours, un sujet en lien avec le musée et d'insérer un lien vers le site web du musée ;
- apposer les logos « MEL » et « Musée de la Bataille de Fromelles » dans tous les supports de communication relatifs au concours (plaquettes, affiches, communiqués de presse, diplômes remis aux élèves).

La convention précisant les modalités du partenariat avec le Musée de la Bataille de Fromelles est annexée au présent rapport (annexe 11).

PROJETS TRANSVERSAUX

❖ PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ DE LILLE – AVENANT À LA CONVENTION DE COOPÉRATION SUDOC-PS

Par délibération du 7 octobre 2019 (DSC/2019/323), la Commission permanente a approuvé le partenariat entre le Département du Nord pour le Forum antique de Bavay et l'Université de Lille pour le signalement des publications en série dans le Sudoc-PS.

Le Sudoc (Système Universitaire de Documentation) est un catalogue collectif des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche et un catalogue collectif national des publications en série auquel participent des bibliothèques de tous types identifiées pour la richesse de leurs collections.

Toute structure documentaire française peut devenir gratuitement membre du réseau Sudoc-PS pour signaler et valoriser ses collections de publications en série.

Afin de mieux faire connaître les collections des Archives départementales du Nord et du Forum départemental des Sciences aux chercheurs, il est proposé, par avenant, d'intégrer ces deux équipements culturels départementaux à ce partenariat.

L'avenant à la convention de partenariat est annexé au présent rapport (annexe 12).

❖ **PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES (ADAGP)**

La société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques, dite ADAGP est un organisme de gestion collective des droits d'auteurs dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Elle gère les droits de reproduction et de représentation des œuvres de ses membres (peintre, sculpteurs ...), sur tous supports « imprimés » ou « numériques ».

Les équipements culturels départementaux organisent dans le cadre de leurs activités, des expositions temporaires ou permanentes et des manifestations à caractère culturel.

Pour promouvoir leurs activités, les équipements culturels départementaux éditent sur les sites Web, les réseaux sociaux et sur de nombreux supports promotionnels tels que dossiers de presse, cartons d'invitation, flyers, tout ou en partie des œuvres qui peuvent appartenir au répertoire de l'ADAGP.

Dans ce cadre, les équipements culturels départementaux sont soumis au principe de droit d'auteur, concernant toutes les reproductions d'artistes de leur collection dans l'édition de supports imprimés et numériques et donc de se conformer au cadre juridique de la société française de gestion des droits d'auteurs des arts visuels. L'ADAGP permet des abattements de coûts par convention annualisée.

Pour permettre l'obtention d'abattements de coûts, il est proposé que le Département du Nord, pour les équipements culturels départementaux, conventionne avec la société ADAGP sur les « Usages imprimés et numériques », afin de permettre la réduction des coûts afférents à la reproduction d'œuvres des artistes, soumise au droit d'auteur dans les éditions papiers et numériques (annexes 13 et 14).

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver l'organisation de l'exposition temporaire intitulée « Nicolas EEKMAN, peintre, 1889 - 1973 » au printemps 2024, du 6 avril au 8 septembre, pour un montant estimé de 180 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des financements pour ladite exposition auprès de partenaires extérieurs ;
- d'approuver le co-commissariat de Monsieur Emmanuel BREON, pour organiser l'exposition « Nicolas EEKMAN, peintre, 1889 - 1973 » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre et Monsieur Emmanuel BREON, la convention de co-commissariat de Monsieur BREON, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 1 ;
- d'approuver le renouvellement du dépôt d'œuvres de l'abbaye du Mont des Cats au musée départemental de Flandre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt d'œuvres entre le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre et l'abbaye du Mont des Cats, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 2 ;

- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental de Flandre.

Pour la Maison natale Charles de Gaulle :

- d'approuver le dépôt à la Maison natale Charles de Gaulle d'un cheval-jupon de la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle par Monsieur Johan HENNART, antiquaire du Bûcher des vanités à Lille ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt entre Monsieur Johan HENNART et le Département du Nord pour la Maison natale Charles de Gaulle, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 3.

Pour la Villa Marguerite Yourcenar :

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord et Pôle Emploi, au titre du dispositif « Ecrire l'Emploi » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord pour la Villa Marguerite Yourcenar et Pôle Emploi, dans les termes du projet joint au rapport, en annexe 4 ;
- d'imputer la recette correspondante sur les crédits inscrits au budget de la Villa Marguerite Yourcenar.

Pour le Musverre :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Office de Tourisme de l'Avesnois, pour la promotion et la commercialisation de l'offre du Musverre à Sars-Poteries ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Office de Tourisme de l'Avesnois, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 5 ;
- d'approuver la modification des tarifs et des contrats de location des unités de travail de l'atelier du Musverre à Sars-Poteries, dans les termes des projets joints en annexe 6 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Musverre.

Pour l'abbaye de Vaucelles :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, pour la promotion et la commercialisation de l'offre de l'abbaye de Vaucelles ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 7.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association Pater Familias dans le cadre de la manifestation nationale « Rendez-vous aux jardins », les 3 et 4 juin 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord pour le Forum antique de Bavay et l'association Pater Familias, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 8 ;

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Communauté de Commune du Pays de Mormal ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord pour le Forum antique de Bavay et la Communauté de Commune du Pays de Mormal, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 9 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association Officina Monetæ dans le cadre d'une manifestation « Week-end LEGO® », organisée les 10 et 11 juin 2023 au Forum antique de Bavay ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord pour le Forum antique de Bavay et l'association Officina Monetæ, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 10.

Pour le service Archéologie et Patrimoine :

- d'approuver, dans le cadre du concours « Archéo-Défi ! », le partenariat entre le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille pour le Musée de la Bataille de Fromelles pour l'année scolaire 2023 - 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord pour le service Archéologie et Patrimoine et la Métropole Européenne de Lille pour le Musée de la Bataille de Fromelles, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 11.

Pour le projet transversal :

- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Université de Lille relatif au signalement des publications en série dans le réseau Sudoc-PS afin d'intégrer les Archives départementales du Nord et le Forum départemental des Sciences à ce partenariat ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat entre le Département du Nord pour les Archives départementales et le Forum des Sciences et l'Université de Lille, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 12 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, pour les équipements culturels départementaux et la société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et la société ADAGP, la convention Edition et le contrat usages numériques de ladite société, dans les termes des projets joints au présent rapport, en annexes 13 et 14.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP026	24001E25	397 000,00	57 349,49	185 000,00
24001OP010	24001E17			2 500,00

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente